

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 195

Annonces et Communications 228

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 16 FEV. 1993 Loi n°93-016/ Autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement N°2390 MLI pour le financement du projet d'assistance technique au secteur minier du Mali signé le 24 août 1992 à Washington entre le Gouvernement du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....p.195

LOI N°93-018/ Portant statut général des fonctionnaires de la police.....p.196

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 19 FEV. 1993 DECRET N°93-036/P-RM Portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement N°2390/MLI pour le Financement du Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier du Mali signé le 24 Août 1992 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.....p.205

- 23 FEV. 1993 DECRET N°93-043/P-RM Déterminant le Cadre Organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat.....p.209

- 23 FEV. 1993 DECRET N°93-044/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie.....p.210

DECRET N°93-045/P-RM Portant nomination d'un Directeur de l'Opération Puits.....p.210

DECRET N°93-046/P-RM Fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie.....p.210

DECRET N°93-047/P-RM Déterminant le Cadre Organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie.....p.211

- 23 FEV. 1993 DECRET N°93-048/P-RM Portant Ratification de la Convention d'Assistance Administrative Mutuelle en matière Douanière, signée le 3 Mars 1992 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire .p.211

23. FEV 1993

DECRET N°93-049/P-RM Portant Ratification du Protocole d'Accord Relatif au Contrôle Douanier des marchandises circulant par la voie ferrée, signé le 7 Septembre 1990 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.....p.211

DECRET N°93-050/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt N°F/MAL/MAU/SEN/BAR/92-4, signé le 23 Juillet 1992 à Abidjan entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie, du Sénégal et le Fonds Africain de Développement en vue de Financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de consolidation de la digue rive droite de Diama.....p.211

24 FEV. 1993

DECRET N°93-051/P-RM Déterminant le cadre Organique de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....p.211

DECRET N°93-052/P-RM Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier de la Primature.....p.213

25 FEV. 1993

DECRET N°93-053/P-RM Portant libération de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité p.213

DECRET N°93-054/P-RM Autorisant la cession à la Société des Mines de SYAMA (SOMISY SA) du permis d'exploitation objet du Décret N°89-087/P-RM du 29 Mars 1989p.213

DECRET N°93-055/P-RM Portant modalités de la prise de participation de l'Etat dans la Société des Mines de SYAMA-SA (SOMISY-SA).....p.213

DECRET N°93-056/P-RM Fixant le régime des émoluments des Notaires.....p.213

DECRET N°93-057/P-RM Ratifiant la Convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de L'OMVS (A.G.O.C.).p.223

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- 12 FEV. 1993 ARRETE N°93-0549/MATS.CAB Portant mise en disponibilité d'un Sous-Officier de Police.....p.223

- 25 JANV. 1993 ARRETE N°93-0065/MATS-MEF-PLA Portant nomination d'un Régisseur de Caisse d'Avance à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.....p.22

- 25 JANV. 1993 ARRETE N°93-0165/MATS.CAB Portant autorisation de transfert de restes mortelsp.223
- 05 FEV. 1993 ARRETE N°93-0353/MATS.CAB Portant nomination et mutation de deuxièmes Adjointes aux Commandants de Cerclep.223
- 09 FEV. 1993 ARRETE N°93-0426/MATS.MEFP Accordant une indemnité de Présence aux Présidents et aux Assesseurs de Bureau de votep.223

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 03 OCT. 1992 ARRETE INTERMINISTERIEL N°92-4852/MEN.MC.DNES Portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale des Postes et des Télécommunicationsp.223
- 07 OCT. 1992 ARRETE N°92-4923/MEN.DNES Portant nomination d'un Directeur à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ...p.224
- ARRETE N°92-4924/MEN.DNES Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Ecole Nationale d'Ingénieursp.224
- ARRETE N°92-4932/SECEB.DNEF Portant nomination d'un Inspecteur de l'Enseignement Fondamental...p.224
- 10 OCT. 1992 ARRETE N°92-4940/MECEN.DNESGTP Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnelp.224
- 10 OCT. 1992 ARRETE N°92-4941/MECEN.DNESGTP Portant nomination de Censeursp.224
- 15 OCT. 1992 ARRETE N°92-5126/MEN.DNESGTP Portant nomination de proviseursp.225
- 27 OCT. 1992 ARRETE N°92-5365/SECEB.DNEF Portant réorganisation des Inspections de l'Enseignement Fondamental de la Région de Mopti ...p.225
- ARRETE N°92-5366/DNEF Portant réorganisation des Inspections de l'Enseignement Fondamental de la Région de Tombouctoup.225
- ARRETE N°92-5367/SECEB.DNEF Portant réorganisation des Inspections de l'Enseignement Fondamental des Régions de Gao et de Kidalp.225
- 31 OCT. 1992 ARRETE N°92-5437/MEN.CAB Portant nomination d'un Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière.p.225
- 02 NOV. 1992 ARRETE N°92-5454/MEN.MC Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications.p.225

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

- 04 FEV. 1993 ARRETES N°93-0278/MEH-CAB. Portant agrément d'une Entreprise du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.226

- 04 FEV. 1993 ARRETE N°93-0279/MEH.CAB Portant retrait d'agrément de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.226
- ARRETE N°93-0281/MEH.CAB Portant agrément d'un Tâcheron des Travaux Cartographiques et Topographiques en République du Malip.226
- ARRETE N°93-0283/MEH.CAB Portant agrément d'une entreprise des Travaux Cartographiques et Topographiques.....p.227
- 09 FEV. 1993 ARRETE N°93-0430/MEH.CAB Portant suspension de permis de Conduirep.227
- ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-0432/MEH.MEFP.CAB Fixant les taux des redevances sur les Aéroports du Mali.....p.227
- 19 FEV. 1993 ARRETES N°93-0749/MEH.CAB Portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.227
- ARRETE N°93-0750/MEH.CAB Portant agrément d'une Entreprise des Travaux Cartographiques et Topographiques.....p.227
- ARRETES N°93-0751/MEH.CAB Portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.228

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

LOI N°93-016/ Autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement N°2390 MLI pour le financement du projet d'assistance technique au secteur minier du Mali signé le 24 Août 1992 à Washington entre le le Gouvernement du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Janvier 1993.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de développement N°2390 MLI signé le 24 Août 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier du Mali d'un montant de 4.765.000 DTS.

BAMAKO, LE 11 FEVRIER 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°93-018/ PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Janvier 1993,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1ER : Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de la Police.

ARTICLE 2 : Le présent statut fixe les dispositions de principe applicables à l'ensemble des fonctionnaires de la police visés à l'article précédent. Le statut particulier du cadre de la Police fixera pour chaque corps les dispositions qui lui sont particulières.

CHAPITRE II : STRUCTURE DES PERSONNELS

ARTICLE 3 : L'ensemble des fonctionnaires de la police soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps. Les corps relevant d'une technique administrative commune et entre lesquels sont ménagées des possibilités d'intégration sont regroupés au sein du cadre unique de la police.

ARTICLE 4 : Les corps sont repartis en trois (3) catégories A, B et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder. Ces niveaux de formation seront précisés par le statut particulier du cadre de la police.

ARTICLE 5 : Chaque corps est constitué de quatre (4) grades. Le grade donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois administratifs permanents. Chaque grade se subdivise en quatre (4) échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille des traitements.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires de la police peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS ET DROITS DU FONCTIONNAIRE DE LA POLICE

ARTICLE 7 : Le régime des droits et obligations des fonctionnaires régit par le statut général des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires de la police. En outre, les droits et obligations spécifiques ci-dessous s'appliquent aux fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE 8 : Le fonctionnaire de la police a droit de porter une arme de service et de revêtir l'uniforme à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 : Le port de l'uniforme et de l'arme réglementaire par les fonctionnaires du cadre de la police, fait l'objet d'une réglementation spécifique en fonction des missions ou des postes d'affectation.

ARTICLE 10 : Le port de l'uniforme s'accompagne des insignes, des attributs et prérogatives des divers grades.

ARTICLE 11 : En dehors du service normal, y compris pendant les périodes de congé, les fonctionnaires du cadre de la police peuvent être requis par leurs supérieurs hiérarchiques pour les

besoins du service. Ils ne peuvent en aucune circonstance quitter leur lieu d'affectation sans l'autorisation de leur chef de service.

ARTICLE 12 : Le fonctionnaire de la police concourt au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, fait respecter les lois et règlements intérieurs par l'exécution des missions de police administratives et police judiciaire. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service. Dans tous les cas où le fonctionnaire de police intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

CHAPITRE IV : LES ORGANES

ARTICLE 13 : Le Ministre chargé de la Sécurité veille à l'application du présent statut. Il est assisté à cet effet d'un Conseil Supérieur des fonctionnaires de la police qui est compétent pour toutes les questions de principe intéressant la Fonction Publique Policière. Les attributions, la composition et l'organisation de ce Conseil sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14 : Il est institué dans le cadre de la police, pour chacun des corps le constituant :

- a) Une Commission administrative paritaire ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application.
- b) Un conseil de discipline composé en nombre égal de représentants de l'administration de la police et de représentants du personnel choisis parmi ceux de la commission administrative paritaire. Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent la composition et le fonctionnement de ces différents organes, ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

TITRE II : RECRUTEMENT

ARTICLE 15 : Nul ne peut être admis à un emploi du cadre des services de Police de la République du Mali :

- 1°) S'il n'est citoyen malien ;
- 2°) S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3°) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;
- 4°) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises en général pour l'entrée dans la Fonction Publique et les conditions d'aptitude physique particulièrement exigées pour l'accès au corps de recrutement ;
- 5°) S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pouvant être toutefois modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis ;
- 6°) S'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit ;
- 7°) S'il ne remplit les conditions physiques particulières suivantes :
 - être de constitution robuste ;
 - avoir 1m,65 au minimum de taille ;
 - posséder une acuité visuelle normale des deux yeux ;
 - posséder une acuité auditive normale.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le statut particulier du cadre peut moduler, le cas échéant, la limite maximale de l'âge d'admission en fonction de la catégorie de recrutement.

ARTICLE 16 : Le candidat devra en outre produire pour la constitution de son dossier les pièces

suivantes :

- 1) Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3) un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et des règlements sur le recrutement dans l'Armée ;
- 4) les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes ;
- 5) un certificat de visite et contre-visite délivré par les Autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé :

a - Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps duquel relève ledit emploi ;

b - est indemne de toute infection dont la liste est fixée par un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Le recrutement à l'un des corps soumis au présent statut, s'effectuant par la voie de l'Ecole Nationale de Police, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

Les fonctionnaires qui changent de catégorie ou de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale.

ARTICLE 17 : Le recrutement des élèves fonctionnaires de l'Ecole Nationale de Police s'effectue par la voie de concours. La loi portant statut de l'Ecole Nationale de Police fixera pour chaque corps la durée limite pour accéder au diplôme de la dite école.

ARTICLE 18 : Sont considérés comme stagiaires, les fonctionnaires ou agents des services de police nommés à un emploi permanent, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée. Les règlements d'administration publique régissant les fonctionnaires stagiaires sont applicables aux fonctionnaires stagiaires de la police.

ARTICLE 19 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de police recruté ne peuvent s'effectuer qu'au grade et à l'échelon correspondant au palier d'intégration du corps de recrutement.

ARTICLE 20 : Est interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance de l'un des emplois permanents spécifiés à l'article premier.

TITRE III : REMUNERATION

ARTICLE 21 : Tout fonctionnaire de police a droit après service fait à une rémunération comportant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité de risque ;
- les suppléments pour charges de famille.

Peuvent également être ajoutées au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions particulières.

ARTICLE 22 : Compte tenu des risques inhérents à l'exercice de leur profession une indemnité spéciale pourra être allouée aux personnels du cadre de la police. Les taux de cette indemnité et les modalités de son attribution seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 23 : Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire de police est déterminé par application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements. L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grades et en échelons ; il est fixé conformément au tableau annexé au présent statut. La valeur du point indiciaire est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : NOTATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE PREMIER : NOTATION

ARTICLE 24 : Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires de police. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire de police au cours de l'année de référence ; elle détermine ses droits à l'avancement. La notation est établie par les chefs de service pour l'ensemble des personnels, à une date qui est fixée par la voie réglementaire ; ce même règlement détermine la période de service prise en compte pour la notation.

ARTICLE 25 : Les fonctionnaires de police qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, en position de détachement font obligatoirement l'objet d'une notation. Ceux qui, à cette même date, sont en disponibilité ou suspendus de fonctions sont exclus de la notation.

ARTICLE 26 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- Exceptionnel ;
- Très bon ;
- Bon ;
- Passable et
- Médiocre.

L'appréciation "Bon" correspond à des prestations et un comportement normaux, elle est accordée implicitement, sans établissement d'un bulletin de notes. Les appréciations supérieures ou inférieures à la moyenne doivent, au contraire, faire expressément l'objet d'un bulletin de notes justificatif, dont le modèle est fixé par la voie réglementaire.

ARTICLE 27 : Outre les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 26 font l'objet d'une notation implicite "Bon" les fonctionnaires de police qui :

- ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité ;
- se trouvent, à la date à laquelle la notation doit être établie, en position de détachement.

ARTICLE 28 : Les sanctions disciplinaires infligées au cours de l'année de référence ont pour effet de réduire automatiquement la notation dans les limites suivantes. Toute sanction du second degré entraîne d'office, sans établissement de bulletin, l'attribution de la note "Médiocre" ; toute sanction du premier degré donne lieu dans les mêmes conditions à la note "passable sans préjudice de l'attribution de la note "Médiocre" au cas où, en application de l'article 25, le fonctionnaire mérite cette note inférieure.

ARTICLE 29 : Le fonctionnaire de police, pour bénéficier de la note "Exceptionnel" ou "Très bon" doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf mois durant l'année de référence de la notation. Le bénéfice de ces appréciations est également exclu si le fonctionnaire est sous le coup, au moment de la notation, d'une procédure disciplinaire. Au total, le nombre de fonctionnaires de police bénéficiaires des notes "Très bon"

et Exceptionnel" ne peut excéder dix pour cent des effectifs de la police. Les conditions dans lesquelles ce pourcentage est calculé, et le cas échéant, modifié, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 30 : La note "Exceptionnel" est réservée à une élite de fonctionnaires de police ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

ARTICLE 31 : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de police concernés, soumises au Ministre chargé de la sécurité seule autorité habilitée à procéder à la pondération des notes. Si le bulletin de notes a été établi, un exemplaire en est remis au fonctionnaire de police ; dans le cas contraire, la notation implicite est portée à la connaissance de l'intéressé.

CHAPITRE II : AVANCEMENT

ARTICLE 32 : L'avancement des fonctionnaires de police comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement de catégorie.

ARTICLE 33 : Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

ARTICLE 34 : L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination. L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans et prend effet à compter du 1er Janvier. Pour bénéficier d'un avancement d'échelon les fonctionnaires de la police nationale doivent obtenir au moins la note Bon, correspondant à des prestations et un comportement normaux durant les deux dernières années.

ARTICLE 35 : L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

ARTICLE 36 : La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade sont fixés par le statut particulier du cadre de la Police Nationale.

ARTICLE 37 : Nul ne peut être titularisé dans un corps des services actifs de police s'il ne possède au moins le permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie B).

ARTICLE 38 : Nonobstant toutes autres dispositions incluses dans la présente loi, le Ministre chargé de la Sécurité peut, après avis de la Commission d'avancement compétente, promouvoir à titre exceptionnel et hors péréquation, au grade ou à l'échelon supérieur à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

ARTICLE 39 : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires de police inscrits à un tableau d'avancement. Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires de police ayant atteint au moins le 3^e échelon de leurs grades et ayant obtenu la note Bon lors de la dernière notation. Le tableau est arrêté chaque

année par l'Administration après avis de la Commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement. Le tableau doit être arrêté le 15 Décembre au plus tard pour prendre effet le 1er Janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

ARTICLE 40 : Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

ARTICLE 41 : Les tableaux d'avancement sont soumis, pour contrôle de leur régularité, à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

ARTICLE 42 : Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement et à concurrence des vacances de grade. Pour la détermination de ces vacances de grade, le nombre maximum des titulaires de chaque grade par rapport à l'effectif total réel du corps, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Titulaire du grade de 4^{ème} niveau du corps...40%
- Titulaire du grade de 3^{ème} niveau du corps...30%
- Titulaire du grade de 2^{ème} niveau du corps...20%
- Titulaire du grade de 1^{er} niveau du corps...10%

ARTICLE 43 : Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1er Janvier. Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les fonctionnaires de police se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité ou de détachement. Les fonctionnaires de police inscrits au tableau sont classés en ordre utile et départagés par application des critères suivants :

- a) l'échelon atteint
- b) la valeur de la dernière notation ;
- c) à égalité de mérite, par la plus grande ancienneté respectivement dans l'échelon le grade et le corps ;
- d) à égalité d'ancienneté par le plus grand âge.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 44 : La commission d'avancement sera composée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire de police d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur. En tout état de cause, les fonctionnaires de police ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

ARTICLE 45 : Tout fonctionnaire de police qui bénéficie d'avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

ARTICLE 46 : Tout fonctionnaire de police ayant été noté Médiocre ne peut prétendre à aucun avancement.

ARTICLE 47 : L'avancement de catégorie pour les fonctionnaires de police, s'effectue dans les conditions définies par le statut particulier du cadre de la police nationale.

TITRE V : DISCIPLINE

ARTICLE 48 : Les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) les arrêts de rigueur ;

- d) la radiation du tableau d'avancement ;
- e) l'abaissement d'échelon ;
- f) la rétrogradation ;
- g) l'exclusion temporaire ;
- h) la révocation sans suppression des droits à pension ;
- i) la révocation avec suppression des droits à pension.

L'avertissement, le blâme et l'arrêt de rigueur constituent les sanctions du premier degré ; la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, l'exclusion temporaire, la révocation sans suppression des droits à la pension constituent les sanctions du second degré. L'exclusion temporaire de fonction ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial. Le fonctionnaire de police révoqué ou ses ayants-causes qui ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite des fonctionnaires régis par le statut général, au remboursement des retenues pour la retraite sur son traitement.

ARTICLE 49 : Le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Sécurité, au Directeur Général de la Police Nationale, aux Directeurs des services de police, aux Directeurs Régionaux des services de police et aux commissaires de police. Seul le Directeur Général de la Police Nationale est habilité à proposer au Ministre chargé de la Sécurité une sanction du second degré. Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité portera réglementation des sanctions disciplinaires du premier degré.

ARTICLE 50 : L'avertissement, les arrêts de rigueur et le blâme sont prononcés sans consultation du Conseil de discipline, mais après communication de son dossier au fonctionnaire de police en cause.

ARTICLE 51 : Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

ARTICLE 52 : Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ARTICLE 53 : Le fonctionnaire de police en cause, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexés qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister du conseil de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

ARTICLE 54 : S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

ARTICLE 55 : Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 56 : L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi. Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête. En cas de poursuites judiciaires, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

ARTICLE 57 : En cas de faute grave commise par un fonctionnaire de la police, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. La situation du fonctionnaire de police suspendu, en application de l'alinéa 1er du présent article, doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement dès qu'il reçoit une affectation. Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un arrêt de rigueur ou d'un blâme. Toutefois, lorsque le fonctionnaire de police fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

ARTICLE 58 : Lorsque le fonctionnaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux. Le fonctionnaire de police auquel est infligé une sanction du premier degré peut recourir devant l'autorité administrative préposée à cet effet. Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant la Cour Suprême. Les recours visés aux alinéas précédents doivent être introduits dans les quinze 15 jours de la notification de la sanction ; ils ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. Le fonctionnaire de police est, le cas échéant, rétabli rétroactivement dans ses droits. Le fonctionnaire de police ne peut se prévaloir en aucun cas de droits indûment acquis.

ARTICLE 59 : Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 60 : Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel du fonctionnaire de police intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par le conseil de discipline de toutes pièces et documents annexes.

ARTICLE 61 : Le fonctionnaire de police frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre, peut après trois années, s'il s'agit des sanctions de premier degré et cinq années pour les sanctions de second degré, introduire, auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, une demande à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il fait l'objet, il doit être fait droit à la demande. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire statue après avis du conseil de discipline. Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier. Celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VI : POSITIONS DIVERSES

ARTICLE 62 : Tout fonctionnaire de la Police est placé dans une des positions suivantes :

- 1° activité ;
- 2° détachement ;
- 3° disponibilité ;
- 4° suspension.

CHAPITRE PREMIER : ACTIVITE

ARTICLE 63 : L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions dans l'un des emplois correspondants.

ARTICLE 64 : Sont assimilés à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° le congé administratif ;
- 2° le congé de maladie ;
- 3° le congé de maternité ;
- 4° le congé spécial ;
- 5° le congé pour examen ;
- 6° le congé pour expectative de réintégration ;
- 7° le congé d'expectative d'admission à la retraite ;
- 8° le congé de formation professionnelle.

CONGES

ARTICLE 65 : Le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu pour les fonctionnaires relevant du statut général de la Fonction Publique est applicable aux fonctionnaires de la police.

STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 66 : Les fonctionnaires de police qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, bénéficieront pendant la durée de leur stage :

- a) de la solde de grade du lieu où ils exerçaient leur fonction ;
- b) de la bourse de formation, pendant la durée de leur stage. Ils ne pourront prétendre à l'indemnité de mission.

CHAPITRE II : DETACHEMENT

ARTICLE 67 : Le détachement est la position du fonctionnaire de police placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite. Aucun fonctionnaire de police ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq ans (5) de service effectif dans son corps.

ARTICLE 68 : Tout détachement est prononcé par arrêté conjoint des Ministres intéressés sur la demande du fonctionnaire de police. Il est essentiellement révocable. Toutefois, le détachement peut être prononcé d'office dans les cas prévus à l'article 70. (1), ci-dessous. En tout état de cause, dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 69 : Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1° détachement auprès d'une administration, d'un office, d'un établissement public dans un emploi conduisant à pension.
- 2° détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.
- 3° détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension.

ARTICLE 70 : Il existe deux sortes de détachement :

- 1° le détachement de courte durée ou délégation.
- 2° le détachement de longue durée.

ARTICLE 71 : Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement et en tout état de cause de ce délai d'un an, le fonctionnaire de police détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

ARTICLE 72 : Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée et sous réserve des dispositions de l'article 74 ci-dessus. Le fonctionnaire de police qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

ARTICLE 73 : A l'expiration du détachement de longue durée et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire de police détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre.

ARTICLE 74 : Un détachement de longue durée prononcé sur la demande du fonctionnaire de police dans le cas prévu à l'article 70 (2) ne peut être renouvelé qu'une seule fois. A l'expiration de la durée de son détachement, et en tout état de cause dans un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine. Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires de police du cadre où il est détaché, pour faire partie de ce cadre, il peut sur sa demande, y être définitivement intégré.

ARTICLE 75 : Le fonctionnaire de police détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, mais reste soumis aux dispositions du statut de son corps d'appartenance.

ARTICLE 76 : Le fonctionnaire de police bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine. En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire détaché, fait à l'expiration du détachement, l'objet d'une simple appréciation sur son activité.

ARTICLE 77 : Dans le cas de détachement prévu à l'article 70 (1), le fonctionnaire de police détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre. Dans les autres cas, le fonctionnaire de police perçoit pendant le temps de cette situation le traitement, les indemnités et avantages afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

ARTICLE 78 : Le fonctionnaire de police détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans le service dont il est détaché, une retenue prévue par la réglementation de la Caisse des Retraites à laquelle il est affilié. La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire de police détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

ARTICLE 79 : Lorsque le fonctionnaire de police est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension

est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

ARTICLE 80 : Les fonctionnaires de police détachés pour servir auprès d'une administration ou d'un service seront réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacance d'emploi, ces fonctionnaires de police peuvent recevoir la solde de congés à compter du jour où la fin de leur détachement leur est notifiée, pendant une durée maximum de six mois. La période de congé à laquelle peuvent prétendre réglementairement ces fonctionnaires de police pour le séjour qu'ils viennent d'effectuer est imputable sur ces six mois. En outre, le service de la solde de congé cessera avant le délai de six mois prévu au deuxième alinéa ci-dessus, si une vacance d'emploi est ouverte dans le cadre d'origine.

ARTICLE 81 : En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine. Lorsque la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra, néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci demander son intégration dans le cadre de détachement, sous réserve de réunir les conditions statutaires. Dans le cas où le fonctionnaire de police est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue dans le nouvel emploi de détachement est atteinte. Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires de police détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraite auquel les intéressés sont soumis.

CHAPITRE III : DISPONIBILITE

ARTICLE 82 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de police qui, placé hors cadre de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 83 : La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

ARTICLE 84 : La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire de police ayant épuisé ses droits aux congés de maladie accordés par le conseil de santé, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service. Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire de police perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

ARTICLE 85 : La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 84 ci-dessus. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire de police doit être, après avis du conseil de santé, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire de police est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

ARTICLE 86 : La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;
- b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale ;
- c) Pour convenances personnelles.

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder un an mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

ARTICLE 87 : La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

- a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;
- c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;
- d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années, elle peut être renouvelée une fois.

ARTICLE 88 : Le Ministre chargé de la sécurité peut à tout moment et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire de police mis en disponibilité correspond bien réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ARTICLE 89 : La mise en disponibilité est accordée de droit sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus. La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire de police pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme. Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir. Les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables aux mises en disponibilité prononcées en vertu du présent article.

ARTICLE 90 : Le fonctionnaire de police mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 89 alinéa 1er, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

ARTICLE 91 : Le fonctionnaire de police mis en

disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

ARTICLE 92 : Le fonctionnaire de police mis en disponibilité qui, lors de la réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres pour licenciement après avis du conseil de discipline.

CHAPITRE IV : SUSPENSION

ARTICLE 93 : La suspension est la position du fonctionnaire de police à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale. La suspension de fonction, à la différence des autres positions, a un caractère essentiellement provisoire.

ARTICLE 94 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date de ce dernier. Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

ARTICLE 95 : Durant la suspension, le fonctionnaire de police ne perçoit que les prestations à caractère familial ; S'il est suspendu pour détournement de biens publics ; il perd également ces prestations. La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

ARTICLE 96 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension. Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire de police est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

ARTICLE 97 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive. Un règlement d'application détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire de police suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

ARTICLE 98 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire de police, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération. L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est seulement infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

ARTICLE 99 : Dans tous les cas où le fonctionnaire de police suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite et

les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péréquation.

TITRE VII : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

ARTICLE 100 : La cessation définitive de fonction entraînant radiation du cadre et perte de la qualité de fonctionnement de police résulte :

- 1° de la démission ;
- 2° du licenciement ;
- 3° de la révocation ;
- 4° de l'admission à la retraite ;
- 5° du décès du fonctionnaire de police.

ARTICLE 101 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de la police. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

ARTICLE 102 : L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation. Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

ARTICLE 103 : Le fonctionnaire de police qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission fait l'objet d'un licenciement. S'il a droit à pension, il subit une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

ARTICLE 104 : En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires de police, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de décret de dégageant du cadre pris en Conseil des Ministres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

ARTICLE 105 : Le fonctionnaire de police qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié. Dans le cas prévu à l'article 105 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartient l'intéressé. La décision est prise par le Ministre chargé de la Sécurité après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire. Le fonctionnaire de police licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 106 : Un décret particulier définira les activités privées qu'un fonctionnaire de police qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction. En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa 1er du présent article, le fonctionnaire de police retraité ou en disponibilité pourra faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 107 : Le fonctionnaire de police qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade,

soit dans le grade immédiatement supérieur après avis du Conseil Supérieur des fonctionnaires de la police. Le fonctionnaire de police révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

ARTICLE 108 : Les conditions d'admission à la retraite dans chaque corps sont identiques à celles fixées par les dispositions régissant les fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 109 : Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires de police qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du Conseil de Santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

TITRE VIII : SECURITE SOCIALE

ARTICLE 110 : Les fonctionnaires de la police en matière de Sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, relèvent des mêmes dispositions que les fonctionnaires régis par le statut général de la Fonction Publique.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 111 : Les fonctionnaires de police en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut seront intégrés d'office dans les nouveaux corps créés par le décret fixant le statut particulier du cadre de la Police Nationale. Ils seront transposés dans les corps, grades, échelons et indices conformément aux tableaux N° 4 annexés au présent statut.

ARTICLE 112 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N° 87-28/AN-RM du Février 1987, portant statut particulier du Cadre de la Police Nationale.

BAKAO, LE 16 FEVRIER 1993.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

TABLEAU N° I : GRILLE INDICIAIRE - CATEGORIE A
ELEVE : INDICE 250
STAGIAIRE : INDICE 260

ECHELON	I N D I C E S			
	NIVEAU STA-TUTAIRE IV	NIVEAU STA-TUTAIRE III	NIVEAU STA-TUTAIRE II	NIVEAU STA-TUTAIRE I
1	270	447	505	581
2	330	455	523	664
3	372	468	540	715
4	440	482	560	755

TABLEAU N° II : GRILLE INDICIAIRE - CATEGORIE B
ELEVE : INDICE 163
STAGIAIRE : INDICE 175

ECHELON	I N D I C E S			
	NIVEAU STA-TUTAIRE IV	NIVEAU STA-TUTAIRE III	NIVEAU STA-TUTAIRE II	NIVEAU STA-TUTAIRE I
1	190	223	263	315
2	198	232	272	330
3	206	244	288	355
4	219	252	297	369

TABLEAU N° III : GRILLE INDICIAIRE - CATEGORIE C
ELEVE : INDICE 100
STAGIAIRE : INDICE 149

ECHELON	I N D I C E S			
	NIVEAU STA-TUTAIRE IV	NIVEAU STA-TUTAIRE III	NIVEAU STA-TUTAIRE II	NIVEAU STA-TUTAIRE I
1	163	205	245	283
2	182	219	259	299
3	187	227	267	309
4	195	235	275	319

TABLEAU N° 4-1 : TRANPOSITION - CATEGORIE A

SITUATION ACTUELLE			TRANSPPOSITION		
GRADE	ECHOLON	INDICE ANCIEN	NIVEAU STATUT.	ECHOLON	INDICE
Lt-Colonel	2ème	576	I	1er	581
Commandant	4ème	560	II	4ème	560
Commandant	3ème	496	II	1er	505
Capitaine	5ème	482	III	4ème	482
Capitaine	4ème	468	III	3ème	468
Lieutenant	4ème	440	IV	4ème	440
Lieutenant	3ème	364	IV	3ème	372
S/Lieutenant	3ème	306	IV	2ème	330

TABLEAU N° 4-2 : TRANPOSITION - CATEGORIE b

SITUATION ACTUELLE			TRANSPPOSITION		
GRADE	ECHOLON	INDICE ANCIEN	NIVEAU STATUT.	ECHOLON	INDICE
Inspecteur 3 CL.	2ème	249	III	4ème	252
Inspecteur 2 CL.	1er	260	II	1er	263
Inspecteur 2 CL	2ème	290	II	4ème	297
Inspecteur 1ère CL.	1er	330	I	2ème	330

TABLEAU N° 4-3 : TRANPOSITION - CATEGORIE C

SITUATION ACTUELLE			TRANSPPOSITION		
GRADE	ECHOLON	INDICE ANCIEN	NIVEAU STATUT.	ECHOLON	INDICE
Adjudant-Chef	4°	261	I	1°	283
Adjudant-Chef	3°	249	I	1°	283
Adjudant-Chef	2°	245	I	1°	283
Adjudant	4°	249	II	2°	259
Adjudant	3°	235	II	1°	245
Adjudant	2°	233	II	1°	245
Adjudant	1°	215	II	1°	245
Sergent-Chef	5°	237	III	4°	237
Sergent-Chef	4°	233	III	4°	237
Sergent-Chef	3°	215	III	2°	219
Sergent-Chef	2°	190	III	1°	205
Sergent-Chef	1°	174	III	1°	205
Sergent	Titulair- re	149	IV	1°	163

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°93-036/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 19 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement N° 2390/MLI d'un montant de 4.76,5000 DTS signé le 24 Août 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

92F-0892/LEGAL

Département juridique
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
SBoubacar/HWabnitz
19 Mai 1992
CREDIT No.2390 MLI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet d'assistance technique au secteur minier)
entre
LA REPUBLIQUE DU MALI
et
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
En date du 24 Août 1992

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 24 Août 1992, entre la REPUBLIQUE DU MALI (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE l'Association a reçu une lettre de la part de l'Emprunteur en date du 4 Mai 1992 qui décrit un Programme de politique, d'objectifs et d'actions destinés à mettre en vigueur un ajustement structurel du secteur minier (dorénavant intitulé "Programme") ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'étant engagé pleinement à l'exécution du Programme et veillant à ce que le Projet, faisant partie du Programme et décrit dans l'Annexe 2 du présent Accord soit exécuté, a demandé à ce que l'Association assiste à financer le Projet ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1ER/ Conditions Générales ; Définitions
Section 1.01. Font partie intégrante du présent Accord les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er Janvier 1985, une fois la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales) supprimée.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans ledit Préambule et les termes ci-après auront les significations suivantes :

- a) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;
- b) l'abréviation "MMHE" désigne le Ministère des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- c) l'abréviation "DNGM" désigne la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- d) l'expression "Franc CFA" désigne la monnaie de l'Emprunteur ; et
- e) l'expression "GIS" désigne un Système d'Information Géographique.

ARTICLE 2/ Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à quatre millions quatre cents mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 4.400.000).

Section 2.02 a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en francs CFA auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 Juin 1997 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré à un taux qui est fixé par l'Association le 30 Juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 Juin précédent immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 Juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute (s) autre (s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er

Avril et le 1er Octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables étant payable le 1er Avril et le 1er Octobre, à compter du 1er Octobre 2002, la dernière échéance étant payable le 1er Avril 2032. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er Avril 2012 comprise, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant, de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE 3/ Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement la passation des marchés de fournitures et de travaux et des services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. L'Emprunteur, d'une façon jugée satisfaisante par l'Association :

a) avant septembre 1993 au plus tard : i) met en place un programme de réduction de l'effectif du secteur public en surnombre dans le secteur minier ; ii) identifie et cède tous les périmètres où les engagements de travail n'ont pas été remplis et où les permis d'exploitation ont expiré, et met ces périmètres à la disposition d'autres parties intéressées pour l'exploration.

b) avant Janvier 1994 au plus tard : i) révisé et simplifie la structure et les procédures institutionnelles du secteur minier et rationalise les effectifs employés dans le secteur ; ii) met au point et applique une méthode transparente et compétitive d'attribution de permis d'exploration

et d'exploitation ; iii) prend les mesures nécessaires pour réviser le code minier et la convention d'établissement de façon à refléter la politique et la stratégie sectorielles devant être formulées dans le cadre du Projet ; et iv) prend les mesures nécessaires pour faciliter l'acquisition des titres miniers par les orpailleurs ;

c) avant septembre 1994 au plus tard, adopte des réglementations et des normes environnementales pour le secteur minier et met en place un système pour suivre leur application ;

d) au début de chaque année, participe avec l'Association à une réunion pour fixer le programme de travail ainsi que le budget pour l'année courante et évaluer l'exécution du programme de travail de l'année précédente.

e) met à la disposition de la Coordination du Projet, au début de chaque trimestre et à partir de ses propres ressources, au moins l'équivalent de 15.000 dollars pour l'exécution de la partie du programme de travail mentionné au sous paragraphe (d) ci-dessus, dont la réalisation est prévue au cours dudit trimestre ; et

f) privatise la mine de Kalana.

Section 3.04. L'Emprunteur veille à ce que le poste de Coordinateur du Projet soit pourvu à tout moment par une personne ayant une expérience et des qualifications jugées acceptables par l'Association.

Section 3.05. a) L'Emprunteur, au plus tard le 30 Septembre 1994, effectue, conjointement avec l'Association, un examen détaillé, à mi-parcours, de l'avancement du Projet et, dans les meilleurs délais, applique les recommandations convenues en commun accord au cours dudit examen.

b) L'examen permettra notamment : i) de se mettre d'accord sur un plan d'action pour la poursuite de l'exécution du Projet ; ii) de recommander toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire dans la conception du Projet et ses modalités d'exécution ; et iii) de se mettre d'accord sur les moyens financiers à fournir par l'Emprunteur pour assurer la viabilité des structures du secteur.

ARTICLE 4/ Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables reconnues, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait, toutes les écritures

(contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
 iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
 iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE 5/ Date d'Entrée en Vigueur, Expiration
 Section 5.01. Au sens de la Section 1201 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir que :

a) l'Emprunteur a conclu un contrat, jugé acceptable par l'Association, avec l'expert de longue durée pour pourvoir au poste de Coordinateur du Projet ;
 b) l'Emprunteur a désigné le personnel de contrepartie nécessaire à la mise en œuvre des activités prévues au cours des six premiers mois d'exécution du Projet ;
 c) l'Emprunteur a mis à la disposition du Coordinateur du Projet, à partir de ses propres ressources, au moins l'équivalent de 15 000 dollars pour l'exécution du projet au cours du premier trimestre, et
 d) l'Emprunteur a retenu un cabinet d'audit, jugé acceptable par l'Association, afin de procéder à la vérification des comptes du Projet.

Section 5.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur, adresses

Section 6.01. Le Ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie et des Finances
 Bamako, Mali
 Télex : 972559

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
 1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433 Etats-Unis

Adresse télégraphique :

Télex : INDEVAS 197688 (TRT)

Washington, D.C. 248423 (RCA) 64145 (WUI)
 ou 82987 (FTCC)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, * les jours et an que dessus.

REPUBLIQUE DU MALI

Par _____
 Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____
 Vice-Président Régional
 Afrique

* L'accord de Crédit de développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

RETRAIT DES FONDS DE CREDIT

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant Affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses Financées
1) Prestation de services	2.900.000	100 %
2) Formation	365.000	100 %
3) Véhicules et matériel	230.000	100 %
4) Coûts de fonctionnement	80.000	35 %
5) Non affecté	825.000	
TOTAL		4.400.000

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "coûts de fonctionnement" désigne les coûts supplémentaires engagés par le Coordinateur du Projet comprenant : l'exploitation et l'entretien des véhicules et du matériel, les fournitures et services, loyer et les traitements du personnel local et leurs indemnités pour la coordination du projet.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, étant entendu que des retraits peuvent être effectués pour régler des dépenses effectuées avant cette date mais après le 8 mai 1992, le montant total desdits retraits n'excédant pas l'équivalent de DTS 110.000.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont de renforcer la capacité de l'Emprunteur pour qu'il soit en mesure d'attirer davantage d'investissements dans le secteur minier et de développer une industrie minière comprenant des mines de grande, moyenne et petite échelle.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A :

Fourniture à l'Emprunteur, en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique et d'une stratégie nouvelles pour le secteur minier, d'une aide comprenant notamment :

a) des études concernant l'orpillage et les aspects réglementaires, législatifs, économiques, fiscaux, institutionnels et environnementaux du secteur minier ;

b) des séminaires (états généraux) et l'élaboration d'un document afin de définir une politique et stratégie sectorielles ;

c) une réforme du cadre institutionnel de ce secteur, comprenant notamment : i) la restructuration du secteur minier ; ii) des réductions d'effectifs ; iii) la révision des procédures employées ; et iv) la privatisation ou la liquidation des entreprises publiques ;

d) une réforme législative comprenant notamment une révision du code minier et des réglementations correspondantes ;

e) le renforcement du MMHE, comprenant deux séries d'actions : i) la formation dans le pays et à l'étranger ; et ii) une aide aux fins de la coordination du Projet ;

f) la formation des professionnels du secteur touchés par les mesures de restructuration, les jeunes diplômés du secteur minier.

Partie B :

Fourniture d'une aide au MMHE pour lui permettre :

- a) de réorganiser le centre de documentation du secteur minier et de rénover ses installations ;
- b) de faire la synthèse des données géologiques existantes et d'améliorer les systèmes d'informations géologiques incluant les 10 cartes à l'échelle 1:200.000 ;
- c) de contribuer à combler les lacunes en matière d'information des zones sud et ouest par les travaux de terrain géologiques, géochimiques, et géophysiques ; et
- d) d'entreprendre des actions de promotion du secteur minier auprès des investisseurs potentiels y compris la promotion de certaines zones dotées de ressources minières ;

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1996.

ANNEXE 3**Passation des Marchés et Services de Consultants**
Section I**Partie A Passation des Marchés de Fournitures**

1 Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont regroupés en lots dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 30.000 dollars chacun.

2 Jusqu'à concurrence d'un montant total n'excédant pas l'équivalent de 360.000 dollars, les marchés de fournitures (véhicules et matériel) peuvent être passés sur la base d'appels à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association.

Partie B Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1 Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Les dispositions de l'alinéa (b) précédent ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses.

2 Le pourcentage de 10% est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux directives.

Section II Emploi de Consultants

Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant

qu'Agence d'Exécution" publiés par la Banque en Août 1981.

ANNEXE 4**Compte Spécial****1. Aux fins de la présente Annexe :**

a) l'expression "catégories autorisées" désigne les catégories (1) à (4) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à 100.000.000 Francs CFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2 Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3 Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montants(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précises par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4 Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent accord ; ou

b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions

Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue

aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

N°93-043/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE EMPLOI	CADRE/CORPS	EFFECTIF/ANNEE					
		CAT	I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	1 Ing. Statist., Planificateur, Insp. Sces Eco Ing. C.C.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ing. Statist., Planificateur, Insp. Sces Eco Ing. C.C.	A					
Chef de Secrétariat	1 Secrét. d'Adm.	B	1	1	1	1	1
Dactylographes	2 Adj. de secrét	C	2	2	2	2	2
Chauffeur	1 Convent.		1	1	1	1	1
Ronéotypiste	1 Convent.		1	1	1	1	1
Planton	1 Convent.		1	1	1	1	1
DIVISION ETUDES-PLANI- CATION							
Chef de Division	1 Ing. Statis., Planificateur, Insp. Sces Eco Ing. C.C.	A	1	1	1	1	1
Chargé des Programmes et Plans	2 "	A	2	2	2	2	2
DIVISION SUIVI EVALUA- TION							
Chef de Division	1 Ing. Statist., Plani. Ing. CC, Insp. Sces Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'évaluation et suivi	2	A	2	2	2	2	2
DIVISION STATISTIQUE ET DOCUMENTATION							
Chef de Division	1 Ing. Statis. Ing. CC	A	1	1	1	1	1
Chargé des Statisti- ques	2 Tech. Statis. Planificateur	B	2	2	2	2	2
Chargé de la Documen- tion	1 Techn. Arts et	B	1	1	1	1	1
TOTAL	17		17	17	17	17	17

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de

l'Administration et le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-044/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Aly Nantégué DEMBELE N°Mle 150-90 C, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 16è échelon, est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°91-180/P-CTSP du 22 Juillet 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-045/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Makan Falassa SISSOKO, N°Mle 318-99M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe, 9è échelon est nommé Directeur de l'Opération Puits.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°319/PG-RM du 3 Novembre 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-046/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics

VU l'Ordonnance N°92-052/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

VU le Décret n°92--001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie.

ARTICLE 2 : La Cellule de Planification et de Statistique est rattachée au Cabinet du Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie. Elle a le niveau hiérarchique d'une Direction Nationale.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 3 : La Cellule de Planification et de Statistique est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le Directeur est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les activités de la Cellule. Il assure notamment les relations avec les services chargés du Plan et les structures similaires des autres Départements dans le domaine de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Cellule est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie. Il assure cumulativement les fonctions de Chef de Division.

ARTICLE 6 : La Cellule de Planification et de Statistique comprend :

- une Division des Etudes et de la Planification
 - une Division Suivi-Evaluation
 - une Division Statistique et Documentation.
- Elle dotée d'un Secrétariat.

ARTICLE 7 : La Division des Etudes et de la Planification est chargée de :

- préparer en rapport avec les Directions Nationales du Département des programmes, plans et projets ;
- procéder à l'analyse des politiques et l'élaboration des stratégies sectorielles.

ARTICLE 8 : La Division Suivi-Evaluation est chargée de :

- l'évaluation et du Suivi des plans, programmes et projets sectoriels ;
- suivi des requêtes de financement.

ARTICLE 9 : La Division Statistique et Documentation est chargée de :

- identifier et formuler les besoins en matière d'informations statistiques et d'études ;
- coordonner la production d'informations statistiques ;
- centraliser et conserver les documents relatifs aux informations statistiques et assurer leur diffusion.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat est chargé de :

- l'enregistrement du courrier et de sa ventilation ;
- la dactylographie et la reprographie des études et documents réalisés par la Cellule.

ARTICLE 11 : Les divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par arrêté du Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie sur proposition du Directeur de la Cellule.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 12 : Un arrêté du Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie fixe dans le détail les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique.

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 23 FEVRIER 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION,

DIONCOUNDA TRAORE.

LE MINISTRE DES MINES, DES
INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE,

KADARI BAMBA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

N°93-047/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et

effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE	EMPLOI	CADRE/CORPS	CAT	I	II	III	IV	V
DIRECTION								
Directeur	1	Ing.Stat,Pla nif.Insp.Sces Eco.,Ing. IM	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint		Ing.Stat,Pla nif.,Insp.Sces Eco.,Ing. IM	A					
SECRETARIAT								
Chef de Secrétariat	1	Secrét.d'Adm	B	1	1	1	1	1
Dactylographe	2	Adj. Secrét.	C	2	2	2	2	2
Chauffeur	1	Convent.		1	1	1	1	1
Planton	1	Convent.		1	1	1	1	1
Ronéotypiste	1	Convent.		1	1	1	1	1
DIVISION ETUDES-PLANI FICATION								
Chef de Division	1	Ing.Stat,Pla nif.Insp. Sces Eco.Ing. IM	A	1	1	1	1	1
Chargé des Program- mes et plans	2	"	A	2	2	2	2	2
DIVISION SUIVI-EVA- LUATION								
Chef de Division	1	Ing.Stat,Pla nif.Ing.IM, Insp.Sces Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'évaluation et suivi	2	"	A	2	2	2	2	2
DIVISION STATISTIQUE ET DOCUMENTATION								
Chef de Division	1	Ing.Statist.	A	1	1	1	1	1
Chargé des Statist.	2	Ing.Statist.	A	2	2	2	2	2
Chargé de la Docum.	1	Tech.Art et Culture	B	1	1	1	1	1
TOTAL	17			17	17	17	17	17

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

1990 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Protocole d'Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-048/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifiée la Convention d'Assistance Administrative Mutuelle en matière douanière, signée le 3 Mars 1992 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite Convention d'Assistance Mutuelle, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-050/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Prêt H.F./MAL/MAU/SEN/BAR/92-4 signé le 23 Juillet 1992 à Abidjan entre les Gouvernements des Républiques du Mali, Islamique de Mauritanie, du Sénégal et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Consolidation de la digue rive droite du barrage de Diamana.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte dudit Accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

N°93-049/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifié le Protocole d'Accord relatif au contrôle douanier des marchandises circulant par la voie ferrée, signé le 7 Septembre

N°93-051/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 24 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière de la Primature est défini et arrêté comme suit :

Structure - Emploi	Cadre-Corps	Caté- gorie	Effectif/années			
			I	II	III	IV
DIRECTION						
- Directeur.....	Insp.Finan,Tré sor,Sce Eco. Adm. Civil	A	1	1	1	1
- Directeur Adj	Insp.Finances Trésor Sce. Eco. Adm Civil	A	1	1	1	1
SECRETARIAT						
- Chef Secréta.	Secré. Adminis	B	1	1	1	1
- Chargé de l'in formatique	Tech.de l'Inf.	B	1	1	1	1
- Dactylo	Adj. de secrét	C	2	2	2	2
- Planton-Manoeu	Conventionnaire		1	1	1	1
- Ronéotypiste	"-		1	1	1	1
- Chauffeur	"-		2	2	2	2
- Gardien	"-		1	1	1	1
DIVISION DU PERSONNEL						
- Chef Division	Adm. Civil	A	1	1	1	1
. Section Gest. Pers						
- Chef section	Adm. Civil	A	1	1	1	1
- Chargé Gest P.	Attaché d'Adm	B	1	1	1	1
. Sect.Gest. Cad.Org et Formation						
- Chef de Sectio	Adm Civil	A	1	1	1	1
- Chargé gestion cadres Org.	Attaché d'Adm	B	1	1	1	1
DIVISION FINANCES						
- Chef Division	Insp Finan, Trésor Sces E.	A	1	1	1	1
. Sect.Prépar. et exécut. du Budget						
- Chef Section	Insp.Fin.Trés. Sce Eco.	A	1	1	1	1
- Chargé prép.et Exécut. budget	Cont.Fin.Trés. Sces Eco.	B	1	1	1	1
- Régisseur	Cont.Fin. très Sces Eco.	B	1	1	1	1
- Billeteur	"-	B	1	1	1	1
. Sect. Comptes Adm et Situat périodi						
- Chef Section	Insp.Finan.Tré sor Sces Eco	A	1	1	1	1
- Chargé des com- ptes adm. et situat périod.	Cont.Finan. Trésor.Sces E.	B	1	1	1	1
. Sect. Suivi fonds exté.						
- Chef de Section	Insp.Fina.Tré- sor Sces Eco.	A	1	1	1	1
DIVISION MATERIEL ET EQUIPEMENT						
- Chef Division	Insp.Fina.Tré- sor, Sces Eco	A	1	1	1	1
. Sect. Approvision.						
- Chef Section	"-	A	1	1	1	1
- Chargé des mar- chés publics	Cont.Fina.Tré- sor Sces Eco.	B	1	1	1	1
. Sect. Comptabilité matières						
- Chef Section	Insp.Fina.Tré- sor Sces Eco.	A	1	1	1	1
- Chargé de fiche casier	Adj. Sces Finan Sces Eco.	C	2	2	2	2
TOTAL			30	30	30	30

ARTICLE 2 : Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-052/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 24 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ousmane KONE, N°Mle 332-43 Z, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe, 13^e échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier de la Primature.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-053/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 25 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1993 :

- Commandant Sékou DIALLO : Armée de Terre,
- " " Mohamed Ag MAMATAL : Direction Centrale de l'Intendance Militaire,
- S/Lieutenant Badara Cisse : Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-054/P-RM AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE DES MINES DE SYAMA (SOMISY SA) DU PERMIS D'EXPLOITATION OBJET DU DECRET N°89-087/P-RM DU 29 MARS 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
 VU la Loi N°93-10/ du 11 Février 1993 autorisant le Gouvernement à participer à la création de la Société des Mines de Syama ;
 VU l'Ordonnance N°34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali et son décret d'application ;
 VU l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code Minier en République du Mali et ses décrets d'application ;
 VU la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH International Inc. conclue le 14 Avril 1987 complétée et modifiée par les avenants N°1 et N°2 conclus respectivement le 1^{er} Novembre 1991 et le 28 Avril 1992 ;
 VU le Décret N°89-087/P-RM du 29 Mars 1989 portant attribution à la République du Mali et à la Société BHP-UTAH MALI Inc. d'un permis d'exploitation d'or et substances connexes ;
 VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est autorisée la cession totale à la Société des Mines de Syama (Somisy S.A) du permis

d'exploitation d'or et substances connexes octroyé conjointement à la République du Mali et à la Société BHP-UTAH MALI par le Décret N°89-087/P-RM du 29 Mars 1989.

ARTICLE 2 : La cession s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur et suivant les conditions prévues dans la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH International Inc., modifiée et complétée par les avenants N°1 et 2 conclus respectivement le 1^{er} Novembre 1991 et le 28 Avril 1992.

ARTICLE 3 : La cession transfère à la Société des Mines de Syama (Somisy S.A) tous les droits et obligations découlant dudit permis ainsi que de la Convention sus-visée et de ses avenants.

ARTICLE 4 : L'Etat sera représenté à l'acte de cession par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

ARTICLE 5 : Au vu d'une ampliation du présent décret et de l'acte de cession, le Directeur National de la Géologie et des Mines, procédera à l'inscription du transfert dans le registre d'inscription des titres miniers.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 25 FEVRIER 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE DES MINES DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

KADARI BAMBA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR HAIGA

N°93-055/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 25 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : L'Etat participe au capital de la Société des Mines de Syama (Somisy-SA) à hauteur de :

- 15% sans obligation financière ;
- 5% à libérer en numéraire.

ARTICLE 2 : La participation en numéraire de l'Etat sera payée sur le budget d'Etat.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET 93-056/P-RM FIXANT LE REGIME DES EMOLUMENTS DES NOTAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°88-02/AN-RM du 07 Mars 1988 portant Statut des Notaires ;

VU l'Ordonnance n°6/CMLN du 28 Février 1970

portant adoption du Code Général des Impôts, modifié par la Loi n° 90-115/AN-RM du 31 Décembre 1990 ;

Vu le Décret n° 92-001 du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 92-002 du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 92-023 du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I. : DROITS ET HONORAIRES DES NOTAIRES - FORME DE RECOUVREMENT - INTERDICTIONS - EXEMPTIONS.

SECTION I : DROITS ET HONORAIRES - FORME DE RECOUVREMENT.

ARTICLE 1ER. - Les émoluments, droits et honoraires dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés conformément au tarif annexé au présent décret.

ARTICLE 2. - L'émolument d'un acte comprend forfaitairement :

- la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres actes relatifs à la rédaction de l'acte authentique ;

- le remboursement de tous les frais accessoires tels que les frais de papeterie ou de bureau.

Tous les actes du ministère de notaire seront taxés par le juge sur la demande des parties.

L'action en recouvrement des taxes établies s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. - Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif ainsi que des services rendus dans l'exercice de fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les notaires peuvent réclamer un émolument à fixer par vacation d'accord parties avec leurs clients sous le contrôle du juge taxateur en cas de contestation. Le client doit être averti d'avance et par écrit du caractère de la prestation de ses montants et du mode de la rémunération à prévoir.

ARTICLE 4. - L'émolument dégressif est perçu sur le capital énoncé dans l'acte. Le calcul se fait par somme ronde de 100 Francs. Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature ou lorsque la valeur d'un immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, l'émolument est calculé sur la valeur vénale estimative ou déclarée par les parties, pour la perception du droit d'enregistrement. L'usufruit et la nue-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur attribuée à la pleine propriété. Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit aux mêmes honoraires que celles portant sur la propriété.

ARTICLE 5. - Le notaire ne peut percevoir de droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds et des valeurs déposés et pour l'exécution directe d'un acte ou d'un emprunt passé dans son Etude. Il ne peut faire autre remise totale des honoraires afférents à un acte déterminé ou à divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire.

ARTICLE 6. - L'acte contenant plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, ne permet au notaire de prétendre qu'aux l'honoraires se rapportant à la convention principale. Lorsque les conventions sont indépendantes et sont frappées de droits distincts d'enregistrement, les honoraires sont dus pour chacune d'elles. Les

honoraires ne sont perçus qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

ARTICLE 7. - Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même.

ARTICLE 8. - Le notaire doit réclamer la consignation des frais qu'il aura à débours pour les actes qu'il est chargé d'établir.

ARTICLE 9. - Le notaire est tenu, avant tout règlement, de remettre aux parties, même sans demande de leur part, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Ce compte est établi sur deux colonnes, l'une destinée aux débours, l'autre aux honoraires.

ARTICLE 10. - Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement des honoraires et, s'il y a lieu, le remboursement des débours.

ARTICLE 11. - Le notaire commis par justice qui n'aurait pas rempli sa mission dans le délai imparti perd de la moitié à la totalité de ses émoluments lorsque le retard n'est pas justifié et compte tenu de la durée de ce retard.

ARTICLE 12. - Le concours d'un second notaire à un acte n'en augmente pas le coût sauf si l'acte est rétribué par vacations; dans ce cas, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentaire.

ARTICLE 13. - Les actes concernant le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des établissements où ils sont placés et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par le notaire sur la production par les parties intéressées du certificat d'indigence établi par le chef de la circonscription administrative ou le maire de leur résidence.

ARTICLE 14. - Le notaire doit tenir dans son Etude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire imprimé du tableau de tarif visé dans le présent décret.

SECTION II. INTERDICTIONS.

ARTICLE 15. - Il est interdit au notaire de percevoir une quelconque somme en dehors des émoluments ou débours prévus au tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue et en outre, lorsque l'infraction est intentionnelle, de suspension temporaire et en cas de recidive, de destitution.

ARTICLE 16. - Il est interdit au notaire, sous peine de suspension, de partager ses honoraires avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers lui remette tout ou partie de la rétribution reçue soit à la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle le notaire intervient à quelque titre que ce soit. Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante :

- le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'honoraire,

- le notaire en second a l'autre moitié ;

Les droits de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

CHAPITRE II. - RETRIBUTION DES GREFFIERS NOTAIRES - REDEVANCES - RECOUVREMENT DES REDEVANCES.

SECTION I. RETRIBUTION DES GREFFIERS NOTAIRES - REDEVANCES.

ARTICLE 17. - Le greffier notaire bénéficie des mêmes honoraires que le notaire. Toutefois, la moitié des émoluments perçus est versée au budget qui supporte son traitement. La redevance est calculée sur la totalité des honoraires, droits de rôle et d'expédition qui lui ont été alloués, effectivement. Elle est liquidée et recouvrée par le Service de l'Enregistrement. Elle n'engage nullement la responsabilité de l'autorité dont dépend administrativement ou d'une manière quelconque le greffier investi des fonctions notariales à raison des faits de sa charge d'officier ministériel.

ARTICLE 18. - La redevance est payable trimestriellement. Le premier trimestre commence le premier Janvier. Chaque greffier notaire est tenu de déposer au Bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours des mois de Mai, Août, Novembre et Février un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre écoulé. Lorsque, pour une cause quelconque, la gestion prenait fin au cours d'un trimestre, le greffier notaire doit déposer, au même Bureau, dans les quinze jours qui suivront la cessation de fonction, l'état certifié des honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'à celui de la fin de l'intérim ou du remplacement inclusivement. Les duplicatas de ces états sont remis au Procureur de la République ou au Juge de Paix à Compétence Étendue pour transmission au Procureur Général près la Cour d'Appel.

ARTICLE 19. - Les fonctionnaires de l'Enregistrement contrôlent les états des honoraires délivrés à leur service. Ils sont en conséquence autorisés à se faire représenter, les états de frais taxés ou non taxés, les actes ou répertoires, documents de comptabilité réglementaire, toutes les pièces permettant la vérification des états déposés. Le refus de communiquer ces éléments est constaté par procès-verbal dressé par l'agent de l'Enregistrement.

ARTICLE 20. Le greffier notaire contrevenant aux dispositions de l'article 19 ci-dessus encourt une amende de VINGT MILLE (20 000) francs immédiatement exigible. La récidive sans considération de la période qui la sépare des premières infractions est punie de DEUX CENT MILLE (200 000) francs d'amende sous réserve de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 21. En outre, le contrevenant, en cas d'insistance, est condamné à représenter les documents sous une astreinte de VINGT MILLE (20.000) Francs au minimum par jour de retard. L'astreinte court à partir de la date de la signature par les parties du procès-verbal de refus du greffier Notaire. Elle cesse le jour où il est constaté par mention inscrite par l'agent de contrôle sur ces principaux livres du notaire que la communication ordonnée a été exécutée.

ARTICLE 22 - Le Receveur de l'Enregistrement, au vu de l'état des émoluments dûment vérifiés, indique le montant du prélèvement exigible. Les sommes liquides sont immédiatement versées au Trésor. Le montant de l'amende peut atteindre la moitié des honoraires perçus ou des émoluments relatifs à l'omission en cas de retard ou d'omission sur un état.

SECTION II. RECOUVREMENT.

ARTICLE 23 - Le recouvrement des amendes et des redevances est poursuivi comme en matière d'enregistrement, et au besoin par rétention.

ARTICLE 24. - Les pénalités prononcées à l'occasion d'infractions commises de bonne foi pourront

faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle, dans les mêmes conditions que celles encourues en matière d'enregistrement.

ARTICLE 25. - Le délai de prescription pour les omissions de perception est fixé à cinq (5) années quelqu'en soit la cause.

ARTICLE 26. Le délai de prescription pour les restitutions en cas de perception excessive est fixé à cinq années quelque soit cause de l'erreur.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 27. - Le présent Decret abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 28. - Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 25 FEVRIER 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE

LA JUSTICE ET DES DROITS DE

L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

Me IDRISSE TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES

FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

ANNEXE

DU DECRET N° 936056/P-RM FIXANT LE REGIME DES EMOLEMENTS DES NOTAIRES.

TABEAU DU TARIF

I - EMOLEMENT FIXE :

Vacation 3 heures : 10.000 F

FRAIS DE POSTE - TELEGRAPHE - TELEPHONE - TELEFAX - TELEX

A - TITRE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE, il est alloué au notaire, pour chaque acte prévu au Tarif, une somme de :

1 500 francs lorsque l'émolument n'excède pas 10.000 F

2 250 francs.....20 000 F

4 000 francs.....40 000 F

7 000 francs.....50 000 F

II - FORMALITES CONCERNANT UN ACTE DETERMINE :

A - VENTE DE FONDS DE COMMERCE :

1 - Rédaction des billets de fonds énoncés dans l'acte sauf s'il s'agit de paiement par subrogation ; 1/10 de l'honoraire de minute et 1 400 francs par billet ;

2 - Notifications (Contribution Directe et Indirecte), I.H.P.S. Propriétaire de l'Immeuble :
- Prix jusqu'à 1 000 000 francs : 1/4 de vacation ;
au dessus 1/2 vacation ;

- Immatriculation au Registre du Commerce de l'acquéreur et radiation du vendeur : 2 vacations.
3 - Règlement des oppositions sans distribution par contribution et sans établissement d'acte de quittance ou main-levée : 0,80 % des sommes distribuées.

B - VENTE D'IMMEUBLE T.F.

4 - Pour l'ensemble des demandes au Ministère de l'Economie des Finances et du Plan sous couvert de la Conservation Foncière, recherche pour identification de parcelle :

Prix jusqu'à 5 000 000 francs : 1 vacation ;
au dessus 2 vacations ;

Demande de Certificat d'Urbanisme et autres relatifs à l'immeuble : 1 vacation.

C - VENTE D'IMMEUBLE PERMIS D'HABITER

5 - Pour l'ensemble des demandes adressées au maire, recherche pour identification de parcelle: Prix jusqu'à 2.000.000 Francs 1 vacation ; au dessus 1,5 vacation.

D - VENTE DE CONCESSION RURALE

6 - Pour l'ensemble des demandes au cercle pour l'autorisation du transfert, contestation de la mise en valeur, recherche également pour identification de parcelle: Prix jusqu'à 2 000 000 Francs : 1 vacation; au dessus 1,5 vacation.

E - LOTISSEMENT - CONSTRUCTIONS

7 - Demande d'autorisation de lotissement- conventions avec la commune toutes formalités avec l'administration : les honoraires sont fixés en accord avec le client suivant temps et difficultés, le tout conformément à l'article trois (3) du Décret fixant le régime des émoluments des notaires.

Demande de permis de construire : Une vacation

F - SOCIETES

8 - Consultation, conseils: à fixer en accord avec le client suivant difficulté et importance de l'affaire, le tout conformément à l'article 3 du présent Décret.

9 - Préparation de procès-verbaux non authentiques et tenue d'assemblées et réunions du Conseil d'Administration: vacations par intervention.

10 - Immatriculation au Registre du Commerce: 2 vacations, Déclaration de conformité d'existence, de modification à l'enregistrement et aux contributions directes : 2 vacations.

G - REGLEMENT DE SUCCESSION

11 - Attestation pour encaissement de sommes ne nécessitant pas un certificat de propriété: 1/4 des émoluments de minute.

12 - Attestation de créancier : 3/4 de l'émolument de minute.

13 - Etat de passif, 3/4 de l'émolument de minute, copies de déclaration de succession pour les parties : Emoluments de minute.

H - FORMALITES POUVANT CONCERNER DIFFERENTS ACTES

14 - Etudes et Conseils d'une difficulté ou complexité particulière : à fixer en accord avec le client suivant difficulté et l'importance de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

15 - Expertise et estimation d'immeubles et Fonds de Commerce, parts sociales et valeurs non cotées, accompagnées d'un rapport circonstancié, suivies d'actes ou déclaration de succession dans la même Etude : 1/2 des honoraires des Experts près les Tribunaux;

En cas de commission judiciaire: tarif des Experts près la juridiction commettante.

16 - Formation de lots, indépendamment de l'honoraire d'expertise et d'estimation ou d'évaluation suivie d'un acte dans la même Etude : 0,75 jusqu'à 5.000.000 de francs et 0,50% au dessus sur estimation totale de l'ensemble des lots.

I - FORMALITES NON PRECEDEES OU SUIVIES D'UN ACTE

17 - Consultation orale, minimum une 1/2 vacation (5.000), écrite minimum 1 vacation (10 000);

18 - Constitution de dossier pour demande de prêt aux établissements de crédit et banques, non suivie d'acte authentique:

- jusqu'à 3.000.000: une vacation, 3.000.001 à 6.000.000: deux vacations - au dessus trois vacations

19 - Préparation dossier pour Avocats, Conseils Juridiques ou autres mandataires: selon recherches

, difficultés, importances de l'affaire conformément à l'Article 3 du présent décret.

TABEAU DES TARIFS

EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

oooooooooooo

EMOLUMENTS FIXES :

Brevet : 15 500 f/cfa

Expédition de copie authentique : 7 500 F

Minute : 20 000 f/cfa Minimum

Rôle de minute : 500 F par page dactylographiée

Minimum des émoluments proportionnels, sauf tarifications spéciales ci-après indiquées.

EMOLUMENTS PROPORTIONNELS DEGRESSIFS

1. ABANDON DE BIENS PAR UN HERITIER BENEFICIAIRE: Moitié des émoluments perçus en matière de vente.

2. ABANDON DE BIENS D'UNE SUBSTITUTION

A titre onéreux : Emoluments comme en matière de vente,

A titre gratuit: Moitié des émoluments perçus en matière de donation.

3. ABANDON D'IMMEUBLES GREVES DE SERVITUDES :

a) Unilatéral : émolument fixe.

b) Conventionnel comme en matière de vente.

4. ABANDON DE MITOYENNETE :

Voir : Mitoyenneté.

5. ABANDON DE LA QUOTITE DISPONIBLE

(PAR ACTE SEPARÉ)

a) Unilatéral : droit fixe.

b) Accepté : émoluments comme en matière de délivrance de legs.

6. ACCEPTATION D'ABANDON PAR ACTE SEPARÉ: émolument fixe.

7. ACCEPTATION DE CESSION

De communauté, de délégation, de legs, de nantisements, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé) : émolument comme en matière de délégation de créance parfaite.

8. ACCEPTATION DE LETTRE DE CHANGE OU DE VALEUR COMMERCIALE :

Moitié des émoluments en matière de billet simple à ordre ou au porteur.

9. ACCEPTATION OU DECLARATION D'EMPLOI :

(PAR ACTE SEPARÉ)

a) - Lorsque l'emploi ou le emploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'Etude à un émolument proportionnel: Emolument fixe

b) - Dans le cas contraire

2,00 % de 1 à 2.500.000

1,50 % de 2.500.001 à 5.000.000

1,00 % de 5.000.001 à 10.000.000

0,50 % au-dessus

10. ACQUIESCENCE PUR ET SIMPLE (Par acte séparé): émolument fixe.

11. ACTE COMPLEMENTAIRE, INTERPRETATIF, RECTIFICATIF

Emolument par rôle de minute.

12. ACTE IMPARFAIT :

Moitié des émoluments de l'acte parfait.

13. ADHESION PURE ET SIMPLE (par acte séparé): émolument fixe.

14. ADOPTION TESTAMENTAIRE :

Au décès de l'adoptant : émolument comme en matière d'ouverture de testament en ligne directe, soit:

4,50 % de 1 à 2 500 000

3,00 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,50 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,75 % au dessus.

Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal.

15. AFFECTATIONS HYPOTHECAIRES (par acte séparé): moitié de l'émolument de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 1,50% du montant de l'inscription

16. AFFICHES ET INSERTIONS :

Un émolument fixe (une vacation et demie).

17. AFFRETEMENT :

Emolument comme en matière d'acceptation d'emploi

(9.b).

18. ANTERIORITE (Consentement à) :

Sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité : émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi (b).

19. ANTICHRESE (par acte séparé) :

Comme en matière d'affectation hypothécaire.

20. - ARBITRES OU EXPERTS (Nomination) : émoluments par rôles de minutes : (une vacation)**21. - ASSURANCES** (contrat d') :

Sur le montant de la valeur assurée :

1,50% de 1 à 2 500 000

1,00% de 2.500.001 à 5.000.000

0,50% de 5.000.001 à 10.000.000

0,20% au-dessus.

22. - ATTESTATIONS NOTARIEES :

Destinées à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits immobiliers. S'il y a un acte principal reçu par le même notaire, l'émolument ci-après sera déduit. A défaut, il est entièrement dû :

2,00% de 1 à 2.500.000

1,50% de 2.500.001 à 5.000.000

1,00% de 5.000.001 à 10.000.000

0,50% au-dessus.

Et l'excédent est, suivant le cas, imputé à due concurrence sur l'émolument de la déclaration de succession, de la liquidation ou du partage.

23. - AUTORISATIONS (en général) :

Emolument fixe.

24. - AVAL :

Emoluments comme en matière de billet.

25. - BAIL DE GRE A GRE : En cas de négociation, les émoluments sont doublés.

a) A loyer : Sur le prix total des années du bail augmenté des charges :

2,00 % de 1 à 2 500 000

1,50 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

b) A ferme, à nourriture, à paturage : Sur prix total des trois premières années augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes également augmenté des charges.

c) Colonage: Même émoluments mais calculés sur la base de la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement

d) Domaine congéable :

1) - Avec Superficie : Emoluments comme en matière de vente de gré à gré, Sur les rentes et charges : Emoluments comme en matière de bail à ferme,

2) - Sans superficie : Emoluments comme en matière de bail à ferme augmenté de moitié.

c) Vie : Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle (double des émoluments en matière de bail à ferme).

d) Avec tacite reconduction: Sur le prix total de trois années de bail augmenté des charges : Emoluments comme en matière de bail à loyer.

e) De carrière : Voir mines et carrières.

26. - BAIL PAR ADJUDICATION :

Emoluments doubles ci-dessus fixés (cahier des charges compris).

27. - BILLET SIMPLE, A ORDRE, AU PORTEUR :

2,00 % de 1 à 2 500 000

1,50 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,25 % au-dessus.

28. - BORDEREAU D'INSCRIPTION (Rédaction de) :

a) - dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : émoluments par rôle de minute ;

b) - dans le cas contraire :

1,50 % de 1 à 2 500 000

1,00 % de 2 500 000 à 5 000 000

0,50 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,20 % au-dessus ;

émoluments par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

29. BORNAGE (Procès-verbal de) :

Par vacation.

30. - CAHIER DES CHARGES :

a) - Pour ventes immobilières: émoluments par rôle de minute.

L'émolument n'est dû dans le cas de vente volontaire que si la tentative d'adjudication reste sans effet.

b) - Pour ventes mobilières: émolument par rôle de minute.

31. - CARENCE (Procès-verbal de) :

Emoluments par vacation.

32. - CAUTIONNEMENT :

Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire, (par acte séparé) : moitié des émoluments de l'acte principal.

Sans acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.

33. - CERTIFICAT DE CAUTION (par acte séparé) :

Emolument Fixe.

34. - CERTIFICAT DE PROPRIETE :

Emolument fixe.

35. - CERTIFICAT DE VIE :

Emolument fixe.

36. - CESSION DE BAIL :

Emoluments comme en matière de bail sur les années restant à courir.

37. - CESSION DE BIENS :

a) - Avec mutation de propriété: émoluments comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés.

b) - Sans mutation de propriété : moitié des émoluments ci-dessus.

38. - CESSION DE PARTS SOCIALES ET DE DROITS SOCIAUX :

Emoluments perçus en matière de vente de gré à gré.

39. - CESSION DE MITOYENNETE :

Voir Mitoyenneté.

40. - CODICILLE :

Emoluments comme en matière de testament.

41. - COMMUNAUTE OU SOCIETES D'HABITATION ET DE TRAVAIL (Acte de) :

a) - Sans apports : émoluments par rôle de minute.

b) - Avec apports : émoluments comme en matière de société.

42. - COMPENSATION :

Emoluments comme en matière de quittance sur la somme compensée.

43. - COMPROMIS : Emoluments (par vacation)

44. - **COMPTE** d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre et autres :

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses, soit :

3,00 % de 1 à 2 500 000

2,00 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

45. - COMPTE DE TUTELLE :

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses soit :

3,00 % de 1 à 2 500 000

2,00 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu en outre, l'émolument de liquidation sur la part revenant à l'ayant-compte, sans toutefois que l'émolument puisse être cumulé en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

Voir Partage.

Récépissé par acte séparé : émolument fixe.

Arrêté de compte : émolument fixe.

Sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à l'émolument proportionnel.

46. - CONGE DE BAIL OU D'ACQUIT :

Emolument par vacation.

47. - COMPULSOIRE :

Emolument - vacation.

48. - CONSENTEMENT à adoption, à entrer dans les ordres, à mariage, à exercer une profession.

Emolument fixe.

Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'émolument de délivrance, soit :

Avec charge :

2,00 % de 1 à 2 500 000

1,50 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

Sans décharge ou sur la décharge ultérieure :

1,00 % de 1 à 2 500 000

0,75 % de 2 500 001 à 5 000 000

0,50 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,20 % au-dessus.

49. - CONSTITUTION A LA CAISSE DES DEPOTS :

Emolument fixe de minute.

50. - CONSTITUTION DE PENSION ALIMENTAIRE :

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

a). pension alimentaire légale: moitié des émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge.

b). dans les autres cas: Emoluments comme en matière de délivrance.

51. - CONSTITUTION DE RENTE PERPETUELLE VIAGERE :

a) - A titre onéreux : sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère : émoluments comme en matière de vente de gré à gré ;

b) - A titre gratuit: Emoluments comme en matière de donation ou de testament.

52. - CONTRAT DE MARIAGE :

a) - sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : moitié des émoluments en matière de constitution de dot, soit :

2,00 % de 1 à 2 500 000

1,50 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

b) - sur les dots sans distinction de ligne:

3,00 % de 1 à 2 500 000

2,00 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

c) Sans déclaration de biens : émolument fixe.

C - DONATION EVENTUELLE :

Emolument fixe.

d) - Institution contractuelle: Emolument fixe sans préjudice, de l'émolument proportionnel à percevoir au décès, comme en matière de testament authentique.

53. - CONTRIBUTION : (Paiement de), après adjudication de meuble: une vacation.

54. - COPIE COLLATIONNEE OU FIGUREE :

Emolument fixe de minute. Plus les émoluments de rôles de minute.

55. - CREDIT (Ouverture de) :

Emoluments comme en matière d'obligation.

56. - DATION (en paiement) :

Emolument comme en matière de vente de gré à gré.

57. - DECHARGE (par acte séparé) :

De cautionnement, d'exécution testamentaire de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres: Emolument fixe.

58. - DECHARGE DE DEPOT, DE SOMMES OU VALEURS :

Emoluments comme en matière de quittance.

59. - DECHARGE DE LEGS :

Voir délivrance de legs.

60. - DECLARATION DE COMMAND :

a) - Si celle-ci ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire: Emolument fixe de minute.

b) - Dans le cas contraire :

1 émolument fixe jusqu'à 3 000 000 F.

2 émoluments fixes jusqu'à 9 000 000 F.

3 émoluments fixes au-dessus.

61. - DECLARATION D'APPORT OU DE FORTUNE :

Emoluments par rôle de minute.

62. - DECLARATION DE GROSSESSE OU DE PATERNITE :

Emolument fixe.

63. - DECLARATION D'HYPOTHEQUE :

Emolument comme en matière d'affectation hypothécaire.

64. - DECLARATION DE MOBILIER : Pour éviter une confusion,

émoluments par rôle de minute.

65. - DECLARATION DE PRIVILEGE DE SECOND ORDRE :

Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

66. - DECLARATION DE SUCCESSION :

a) - S'il y a liquidation ou partage fait ou en cours dans la même Etude : 0,40 %.

b) - Dans le cas contraire :

2,00 % de 1 à 2 500 000

1,50 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

Si la liquidation ou le partage intervient dans la même étude dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit de 0,40 % et l'exédent est imputé à la concurrence sur l'émolument de la liquidation ou du partage. Pour les actes constatant la constitution des garanties la mainlevée des inscriptions de privilège, d'hypothèque et de nantissement, la réalisation ou la restitution des valeurs mobilières données en gage pour garantir le paiement différé des droits de mutation, les émoluments sont réduits de moitié.

67) - DELEGATION DE CREANCE :

a) - PARFAITE (par acte séparé) : émoluments comme en matière d'obligation.

b) - IMPARFAITE : Emolument fixe.

c) - Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal: moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

68. - DELIVRANCE DE LEGS :

a) - Avec décharge :

2,00 % de 1 à 2 500 000

1,50 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

b) - Sans décharge, ni quittance ou sur la décharge de la quittance ultérieure: moitié des émoluments ci-dessus.

69. - DELIVRANCE DE SECONDE GROSSE : (Procès verbal de).

Emolument fixe non compris les rôles de copie.

70. - DEPOT D'ACTES SOUS-SEINGS PRIVES : Autres que les Testaments olographes ;

a) - Dépôt fait par toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et de signatures: émolument auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention.

b) - Dépôt non fait par toutes les parties ou sans reconnaissance d'écriture et de signatures : Actes ne comportant pas de publication aux hypothèques : moitié de l'émolument prévu par le Paragraphe A ;

Actes soumis à la transcription : le 1/4 de l'émolument prévu par le Paragraphe A.

Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son Etude sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

71. - DEPOT D'EXTRAIT DE CONTRAT DE MARIAGE :

Emolument fixe de minute non compris le coût de l'extrait.

72. - DEPOT OU INSERTION EN MATIERE DE SOCIETE :

a) - Dépôt: Emolument fixe de minute par localité non compris le coût de l'expédition.

b) - Insertion: Emolument par rôle d'expédition;

73. - DEPOT DE PIECES AUTHENTIQUES ET AUTRES : (Acte de)

Emoluments par rôle de minute.

74. - DEPOT AU GREFFE DE PROCES-VERBAL DE DIFFICULTES OU AUTRES : Emoluments par vacation.

75. - DEPOT DE SOMMES ET VALEURS OU OBJET A UN PARTICULIER :

Emoluments par rôle de minute.

76 - DESAVEU DE PATERNITE :

Emolument fixe.

77 - DESISTEMENT D'APPEL, D'INSTANCE, D'HYPOTHEQUE, DE PRIVILEGE, DE PLAINTES, DE REMERE :

Emolument fixe.

78 - DEVIS ET MARCHES :

Emolument comme en matière de vente ou de louage.

79 - DISPENSE DE NOTIFICATION DE CONTRAT, DE SIGNIFICATION DE TRANSPORT, DE CONGE :

Emolument fixe.

80 - DISPENSE DE RAPPORT PAR LE DONATEUR : (Par acte séparé)

Emolument fixe.

81 - DISSOLUTION DE SOCIETE OU DE COMMUNAUTE D'HABITATION OU DE TRAVAIL :

Emolument comme en matière de dissolution de société sauf le cas où il y a lieu à emolument proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

82 - DISTRIBUTION DE DENIERS PAR CONTRIBUTION :

Sur l'actif brut : émoluments comme en matière de partage (a).

83 - DONATION ENTRE VIFS :

Sur la valeur des biens donnés et sans distinction de lignes :

a) - Acceptée: comme en matière de vente de gré à gré.

b) - Non acceptée: les trois quarts de l'émolument ci-dessus.

c) - Acceptation de donation (par acte séparé): le quart de l'émolument de la donation acceptée.

84 - DONATION ENTRE EPOUX PENDANT LE MARIAGE :

Emolument de rédaction:

- En l'Etude : un émolument fixe.

- Hors l'Etude : double de l'émolument.

- La nuit ; triple de l'émolument fixe.

Au décès: Comme en matière de testament authentique.

85 - ECHANGE :

Sur la valeur la plus forte des deux lots échangés: Emoluments comme en matière de vente de gré à gré.

86 - ENDOSSEMENT :

Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

87 - ENGAGEMENT DES GENS DE MER :

Emolument comme en matière de louage d'ouvrage.

88 - ENGAGEMENT THEATRAL :

Comme en matière d'engagement des Gens de Mer.

89 - ETABLISSEMENT D'ORIGINE DE PROPRIETE : (par acte séparé) par vacation.**90 - ETAT DES MEUBLES, DES LIEUX de (Procès-Verbal) :**

Emolument par rôle de minute.

91 - EXPEDITION : 7 500 F**92 - EXPERTS :**

a) - Nomination : émoluments par rôle de minute.

b) - Pour assistance et transport sur les lieux: émolument par vacation au double de l'émolument prévu.

Et éventuellement frais de voyage.

c) - Sur demande : pour assistance à l'audience et avis ;

mêmes indemnités de comparution et de voyage que celles allouées aux témoins en matière civile.

93 - FORMALITES :**I. - A L'ENREGISTREMENT :**

a) - Inscription de chaque acte sur le bordereau recapitulatif : émolument fixe de brevet.

b) - Copie du tableau des abonnements déposés au bureau : par rôle d'expédition.

c) - Etat des matériels et des marchandises : le premier exemplaire de chacun de ces états : par rôle de minute.

les autres exemplaires : néant

II. - AUX HYPOTHEQUES :

Pour les réquisitions de publication d'actes translatifs ou déclaratifs de propriété, les réquisitions d'états d'inscription, de saisie et de transcription ou publication et de certificats de non-transcription ou de non-publication et de

non-résolution ou rescision :

a) - Pour les réquisitions de publication :

sur les actes représentant un capital inférieur à 3 000 000 F : Emolument fixe de minute, inférieur à 9 000 000 : un émolument fixe de minute,

9 000 000 F et au-dessus : deux émoluments de minute.

b) - pour toutes réquisitions. (Y compris les réquisitions d'état d'inscription et de radiation) : émolument fixe de minute.

III. AUX GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE :

Pour toute immatriculation ou mention au greffe :

Emolument fixe de minute.

94 - GAGE NANTISSEMENT, HYPOTHEQUES FLUVIALE, MARITIME, AERONEF :

Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire :

a) - par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal,

b) - par un tiers dans l'acte principal : un quart de l'émolument de l'acte principal,

c) - à défaut d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.

95 - INDIVISION (Convention d') :

Emolument par rôle de minute.

96 - INSERTION POUR DROIT DE REDACTION :

Emolument fixe de minute

97 - INVENTAIRE :

Emolument par vacation.

98 - LEGALISATION :

a) - par le Président du Tribunal.

par pièce légalisée : Emolument fixe de minute

b) - dans un Ministère, une Ambassade ou un Consulat ;

par pièce légalisée: Emolument fixe de minute.

99 - LETTRE DE CHANGE :

Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

100 - LICITATION :**I. - DE GRE A GRE :**

a) - cessation indivision: émoluments sur l'ensemble des biens licités ;

b) - cas contraire: émoluments comme en matière de vente sur la part acquise.

II. - PAR ADJUDICATION :

Emoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'émolument est perçu sur le prix de chaque lot d'immeubles.

101 - LIQUIDATION DE REPRISES :

a) - sur les sommes payées ou garanties augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : émoluments comme en matière de partage A ;

b) - sur les reprises en nature : 0,40 %

102 - LOTISSEMENT :

a) - avec tirage au sort : émoluments comme en matière de partage A ;

b) - sans tirage au sort : moitié de l'émolument ci-dessus.

c) - avec attribution amiable : émoluments comme avec tirage au sort.

103 - MAINLEVEE DE SAISIE :

Emolument fixe.

104 - MAINLEVEE D'INSCRIPTION HYPOTHECAIRE, DE PRIVILEGE, DE NANTISSEMENT, D'ANTICHRESE :

a) - définitive ou partielle réduisant la créance : moitié de l'émolument en matière de quittance pure et simple.

Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émolument pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui reste grévée.

b) - réduisant le gage: quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.

105 - MENTION MARGINALE :

Emolument fixe de minute.

106 - MINES ET CARRIERES :

Bail, Cession, Exploitation, Vente : émoluments comme en matière de vente d'immeuble, de gré à gré.

107 - MITOYENNETE :

a)- Abandon : émoluments fixe.

b)- Cession : émoluments comme en matière de vente d'immeuble de gré à gré.

c)- Convention : émoluments par rôle de minute.

108 - NOMINATION de tuteur, d'exécuteur testamentaire de sequestre, gardien ou dépositaire : Emolument fixe.

109 - NOTIFICATION DE PROJET DE MARIAGE :

a)- Réquisition : émoluments fixe de minute.

b)- Notification : un émoluments fixe, non compris les rôles de copie.

110 - NOTORIE (Acte de) :

Emolument fixe.

111 - OBLIGATION (Avec ou sans garantie)

3,00 % de 1 à 2 500 000

2,00 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

En cas d'obligations multiples contractées par une même personne et constatées dans le même acte : émoluments calculés sur le total du moment des capitaux énoncés.

En cas de négociation : émoluments doublés.

112 - ORDRE AMIABLE (avec ou sans quittance) :

Mêmes émoluments qu'en matière de distribution de denier par contribution.

113 - PARTAGE AMIABLE OU JUDICIAIRE :

a) Partage de communauté, succession, société avec ou sans liquidation :

Sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques, et des legs particuliers, soit :

4,50% de 1 à 2 500 000 F/CFA

3,00% de 2 500 001 à 5 000 000 F/CFA

1,50% de 5 000 001 à 10 000 000 F/CFA

0,75% au-dessus.

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature : 0,40 %.

b)- Liquidation sans partage :

2,25 % de 1 à 2 500 000

1,50 % de 2 500 001 à 5 000 000

0,75 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,35 % au-dessus.

En outre, sur les reprises en nature : 0,40 %

c)- Partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe ci-dessus.

3,00 % de 1 à 2 500 000

2,00 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

d)- Partage de société de construction : émoluments comme en matière de partage de biens indivis.

En cas de partage partiel, le montant des émoluments supporté par chaque co-partageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total.

e)- Division de l'hypothèque au cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier, calculer les émoluments comme ceux de quittance pure et simple et en prendre le huitième. L'opération porte sur le total des créances garanties.

114.- PARTAGE ANTICIPE OU D'ASCENDANT :

Emoluments comme en matière de partage A.

En cas de réserve d'usufruit, émoluments calculés sur la valeur de la pleine propriété des biens partagés.

115.- PARTAGE TESTAMENTAIRE :

a)- Emoluments exigibles au moment de la rédaction de l'acte : émoluments par rôle de minute doublé.

MINIMUM : émoluments fixe pour la rédaction des testaments authentiques, soit :

en l'Etude : 2 émoluments fixes de minute.

hors l'Etude : 3 émoluments fixes.

la nuit : 4 émoluments fixes.

b)- Au décès : émoluments comme en matière de partage A sur la valeur des biens au jour du décès

et selon le tarif en vigueur à cette date.

116.- PRET AGRICOLE ET PRET POUR AIDE A LA CONSTRUCTION :

Moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

117.- PRET CONDITIONNEL :

Emoluments comme en matière d'obligation.

118.- PRET MARITIME

Moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

119.- PRISEE MOBILIERE

a)- Dans le cas où l'estimation des meubles sert de base à l'établissement d'un acte de partage, à la formation de lots, au calcul d'un rapport et sur chaque article :

2,00 % de 1 à 300 000

1,00 % de 300 001 à 10 000 000

0,50 % au-dessus.

b)- Dans les inventaires après décès et tous inventaires devant être dressés dans les mêmes formes.

c)- Dans tous les autres cas : la moitié de l'émolument prévu ci-dessus sur chaque article.

Si dans les six mois qui suivent la date de la prise, le commissaire-priseur est requis de vendre les meubles, les émoluments prévus au présent article seront imputés pour moitié sur l'émolument de vente.

120 - PROCES-VERBAL DE DIRE ET PROTESTATIONS, DE DIFFICULTES :

Emolument fixe.

121 - PROCURATION :

Emolument fixe.

122 - PROMESSE D'ATTRIBUTION FAITE DANS UN PROCES VERBAL D'ADJUDICATION :

Emoluments comme en matière de vente par adjudication judiciaire ou volontaire selon le cas.

7,00 % de 1 à 2 500 000

5,00 % de 2 500 001 à 5 000 000

3,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

1,00 % au-dessus.

123 - PROMESSE DE VENTE :

0,75% avec imputation sur l'émolument de vente si celle-ci se réalise dans la même Etude.

124.- PROROGATION DE BAIL :

Emolument comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

125.- PROROGATION DE DELAI :

Emolument comme en matière de quittance pure et simple.

126.- PROTET :

deux émoluments de minute.

127.- PURGE LEGALE :

Emolument par vacation.

128.- QUITTANCE :

a)- Pure et simple ou dans les cas prévus par la loi :

3,00% de 1 à 2 500 000

2,00% de 2 500 001 à 5 000 000

1,00% de 5 000 001 à 10 000 000

0,50% au-dessus.

b)- D'ordre judiciaire :

comme au a).

c)- Subrogative : émoluments comme en matière d'obligation.

d)- de congément :

Emoluments comme en matière de vente.

129.- RACHAT PAR REMERE : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.

130.- RAPPORT POUR MINUTE :

Emolument fixe.

131.- RATIFICATION :

Emolument fixe.

132.- REALISATION DE CREDIT OU DE PRET CONDITIONNEL :

Emolument fixe de minute.

133.- RECOLLEMENT :

Emolument par vacation.

134.- RECONNAISSANCE DE DOT, DE REPRISSES, DE DROITS PARAPHERNAUX :

Emolument comme en matière d'apports en mariage soit moitié des émoluments en matière de constitution de dot.

135.- RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL :

Emolument fixe de minute.

136.- RECONNAISSANCE D'HYPOTHEQUE OU DE PRIVILEGE:

Emolument fixe de minute

137.- RECONNAISSANCE DE DETTE :

Emolument comme en matière d'obligation.

138.- REFERE :

Emolument par vacation.

139.- REGLEMENT DE COPROPRIETE :

Emolument par rôles de minute doublés. Pour l'établissement de l'état descriptif ou modificatif des divisions de l'immeuble, outre l'émolument prévu au présent tableau, pour une vacation de trois heures.

140.- REGLEMENT D'INDEMNITE EN CAS D'EXPROPRIATION POUR UNE CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

a)- avant l'expropriation : émoluments comme en matière de vente,

b)- après l'expropriation : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.

141.- REMEMBREMENT :

Emolument conformément à l'Article 4 du présent décret.

142.- REMERE (Vente à) :

Emoluments comme en matière de vente.

143.- REMISE DE DETTE :

Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

144.- RENONCIATION (Par acte séparé) :

Emolument fixe.

145.- RENONCIATION A HYPOTHEQUE LEGALE :

a)- A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte sous signatures privées ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel : émolument fixe de minute.

b)- Dans les autres cas : moitié de l'émolument qui aurait été perçu sur l'acte authentique mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.

146.- REPRESENTATION de présumé absent, de non-présent, d'aliéné non interdit :

Emolument par vacation.

147.- REPRISE DE VIE COMMUNE :

Emolument fixe de minute

148.- RESILIATION :

a)- 1- Dans les vingt-quatre heures : émolument fixe de minute.

2- Après ce délai : moitié de l'émolument de l'acte résilié.

b)- De bail : moitié de l'émolument de bail sur les années restant à courir.

149.- RETABLISSEMENT DE COMMUNAUTE (acte) :

1/5 des émoluments comme en matière de contrat de mariage.

50.- RETRAIT DE DROITS LITIGIEUX, D'INDIVISION DE BIENS SUCCESSORAUX :

Emolument comme en matière de quittance pure et simple.

151.- REVOCATION DE CONSEIL A LA MERE TUTRICE, DE DONATION DE MANDAT, OU DE SUBSTITUTION DE TESTAMENTS :

Emolument fixe de minute.

152.- ROLES

a)- Minute: double de l'émolument d'expédition, soit :

à la main par page 500 F/CFA,
par rôle 1000 F/CFA

b)- expédition, grosse ou extrait :

A la main par page 250F/CFA,
par rôle 500F/CFA

Dactylographie et tous autres moyens légaux de reproduction

par page 400 F/CFA,

par rôle 450 F/CFA

153.- SOCIETE (Acte de) :

a)- Sur le capital social :

3,00% de 1 à 2 500 000

2,50% de 2 500 001 à 5 000 000

1,00% de 5 000 001 à 10 000 000

0,60% de 10 000 001 à 20 000 000

0,30% de 20 000 001 à 50 000 000

0,10% au-dessus.

b)- Déclaration de souscription du capital social:

1- Si l'acte de société a été reçu dans l'Etude : émolument fixe de minute,

2- dans le cas contraire : 1/2 des émoluments que ceux qui auraient été perçus sur l'acte de société.

c)- Augmentation de capital : mêmes émoluments et modalités fixés au Paragraphe a, ci-dessus.

d)- prorogation de société : moitié des émoluments en matière de société (a).

e)- Nouveaux Apports : émoluments comme pour acte de société.

f)- Fusion de société : émoluments comme en matière de constitution de société s'il y a création de sociétés nouvelles ou comme en matière d'apports s'il y a absorption d'une société par une autre.

g)- Transformation de société: moitié des émoluments d'actes de sociétés.

h)- Dissolution: émolument fixe de 10 000 francs; émoluments proportionnels s'il y a obligation, partage, transmission.

i)- Dépôt au rang des minutes d'un acte de société ou d'un procès-verbal d'une assemblée générale: émolument fixe.

Si toutes les parties n'ont pas requis la reconnaissance de leurs écritures, l'émolument est réduit de moitié si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement des formalités subséquentes au dépôt ou si ces formalités donnent lieu à perception d'émoluments tarifés.

j)- Affectation d'une garantie à une émission d'obligations négociables: moitié de l'émolument d'obligation.

k)- Emoluments de dépôt au greffe et insertions: - dépôt au greffe: par localité, 5000 francs plus le coût,

- insertion : émoluments par rôle d'expédition, minimum 5 rôles.

Le minimum perçu ne peut être inférieur au coût réel augmenté d'une vacation.

154.- SOUS-BAIL :

Emoluments comme en matière de bail.

155.- SUBSTITUTION DE POUVOIR :

Emolument fixe.

156.- TESTAMENT AUTHENTIQUE OU PUBLIC :

a)- émolument fixe pour la rédaction de l'acte : En l'Etude : deux émoluments fixes de minute, hors l'Etude : trois émoluments fixes de minute, la nuit : quatre émoluments fixes de minute.

b)- émoluments au décès du testateur : selon le tarif en vigueur au jour du décès et sur la valeur calculée à la même date de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire ; si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

157.- TESTAMENT MYSTIQUE :

a)- acte de souscription (en brevet). en l'étude : deux émoluments fixes, hors l'étude : trois émoluments fixes, la nuit : quatre émoluments fixes.

b)- Présentation au Président du Tribunal et retrait : une vacation.

c)- Au décès : émolument comme en matière de testament authentique.

158.- TESTAMENT OLOGRAPHE :

a)- Garde du testament avant le décès : émolument fixe de minute.

b)- Présentation au Président du Tribunal et retrait: Une vacation.

c)- Acte de dépôt (s'il y a lieu): émolument fixe.

d)- Au décès : moitié des émoluments perçus en matière de testament authentique.

En ligne directe et entre époux :

2,25% de 1 à 2 500 000

1,50% de 2 500 001 à 5 000 000

0,75% de 5 000 001 à 10 000 000

0,40% au-dessus.

En ligne collatérale et entre étrangers :

3,00% de 1 à 2 500 000

2,00% de 2 500 001 à 5 000 000

1,00% de 5 000 001 à 10 000 000

0,50% au-dessus.

159.- TIRAGE AU SORT DES LOTS :

Moitié des émoluments perçus en matière de partage A.

160.- TITRE NOUVEAU :

Moitié des émoluments dus pour l'acte principal.

161.- TRANSACTION :

Double de l'émolument dû pour la convention à laquelle elle a abouti.

162.- TRANSLATION D'HYPOTHEQUE OU DE GAGE :

a) portant sur la totalité du gage ou de l'hypothèque : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire,

b) partielle : même émoluments perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrévés et celle de la totalité du gage ou de l'hypothèque.

163.- TRANSPORT DE CREANCE OU D'INDEMNITE DE DOMMAGES DE GUERRE :

Emolument comme en matière d'obligation sur le prix.

1) - Procès-Verbal d'adjudication dressé sous la condition réglementaire suspensive: émolument par vacation.

2) - Acte constatant la réalisation de la condition suspensive: émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

3) - Expéditions, grosses ou extraits : émoluments de rôles.

164.- TRANSPORT DE DROITS LITIGIEUX :

Emoluments comme en matière de vente de gré à gré.

165 - TRANSPORT DE DROITS SUCCESSIFS :

Emoluments comme en matière de transport de créance.

166.- VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE OU JUDICIAIRE DES MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS (arbres au détail, bateaux) :

- prises: émolument par vacation,

- assistance au référé: une vacation,

Emolument d'après le tarif des commissaires-priseurs.

167.- USUFRUIT :

Emoluments comme en matière de vente ou donation, suivant le cas.

168.- VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE DE FRUITS ET RECOLTES PENDANTS PAR RACINES :

Emolument fixe de vacation.

169.- VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE DE MINES ET CARRIERES : (cahier des charges compris).

Emoluments et observations comme en matière de vente par adjudication d'immeubles.

170 - VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE D'IMMEUBLES :

Emolument adjudication en matière de vente de gré à gré.

L'émolument sera perçu séparément sur le prix de chaque lot. Le même émolument est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

171 - VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE DE CREANCES :

Droits incorporels, fonds de commerce, navires, valeurs industrielles et commerciales, travaux au rabais, etc. (Cahier des charges compris) : mêmes émoluments et observations que ci-dessus.

En ce qui concerne les adjudications de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de ces émoluments à la moitié de leur valeur.

172 - VENTE DE GRE A GRE D'IMMEUBLES :

7,00 % de 1 à 2 500 000

5,00 % de 2 500 001 à 5 000 000

3,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

1,00 % au-dessus.

173 - VENTE DE GRE A GRE DE MEUBLES :

Bois, tailles, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers en général, fonds de commerce, navires et bateaux, Offices Ministériels, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, de biens sinistrés et de dommages de guerre :

3,50 % de 1 à 2 500 000

2,50 % de 2 500 001 à 5 000 000

1,00 % de 5 000 001 à 10 000 000

0,75 % au-dessus.

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de ces émoluments, à la moitié de leur valeur.

174 - VENTE DE LOCAUX D'HABITATION :

Vente premier local d'habitation compris dans l'immeuble ou dans l'ensemble immobilier ayant fait l'objet du permis de construire ou de l'autorisation préalable de construction ; vente et revente des locaux d'habitation situés dans le même immeuble ou dans le même ensemble immobilier et intervenant dans un délai de trois ans à compter de la vente du premier lot.

I.- Si le permis de construire ou l'accord préalable à la construction concerne au plus 25 unités principales d'habitation.

a)- dans le cas de locaux dont la construction ouvre droit aux prêts et aux primes institués par la législation en vigueur à la condition que le bénéficiaire des primes et des prêts soit maintenu au profit de l'acquéreur : forfait de 75 000 F.

b)- dans le cas de locaux dont la construction n'ouvre pas droit aux avantages visés au paragraphe précédent et, dans le cas où, s'agissant de locaux ouvrant droit à ces avantages, ceux-ci ne sont pas maintenus au profit de l'acquéreur : deux cinquièmes de l'émolument de vente de gré à gré d'immeubles.

II - Si le permis de construire ou l'accord préalable à la construction concerne plus de vingt cinq et moins de cents unités principales d'habitation : deux tiers de l'émolument de vente de gré à gré d'immeubles.

175 - VENTE APRES NEGOCIATION :

Toutefois, le notaire peut accorder une remise totale, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret, de l'émolument de négociation ; le juge taxateur peut également, compte tenu des circonstances de l'affaire, réduire ledit émolument.

I/- Il y a négociation lorsque le notaire, agissant en vertu du mandat exprès ou tacite que lui a donné à cette fin l'une des parties, découvre un contractant, puis met lui-même en relation ce dernier avec le mandant et reçoit l'acte passé entre eux.

II/- L'émolument de négociation est un émolument d'acte à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte lui-même.

III/- L'émolument de négociation comporte le remboursement forfaitaire exposé en vue de la publicité.

IV/- Dans le cas où le notaire n'a pas droit à cet émolument, il peut réclamer à son mandant le remboursement desdits frais et, s'il justifie avoir accompli, en vue de la négociation, des diligences particulières indépendantes de la publicité, une rémunération calculée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent tarif, sans que le montant cumulé de cette rémunération et du remboursement des frais de publicité puisse excéder le montant des émoluments d'acte non négocié ./.

N°93-057 PAR DECRET EN DATE DU 25 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1ER : Est ratifiée la Convention création

de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (A.G.O.C.) ;

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite Convention sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°93-0549/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Le Sergent-Chef de Police Awa BAGAYOKO Mle 2136, en service à la Direction Centrale de l'Intendance Militaire est mis en disponibilité sur sa demande pour une période de douze (12) mois.

ARTICLE 2/ L'intéressé devra reprendre le service le 2 Février 1994.

ARTICLE 3/ Le Directeur de la Sécurité Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N°93-0065/MATS.MEF.PLAN PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1993.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°4029/MFC.CAB du 11 Octobre 1980 portant rectificatif de l'Arrêté Interministériel N°389/MFC.MI du 1er Octobre 1980.

ARTICLE 2/ Mr Ismaïla KANE N°MLE 519-52 V, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 13 échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance dudit Département.

ARTICLE 3/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0165/MATS.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Est autorisé le transfert à Paris (France) des restes mortels de Monsieur Jean SILLARD Décédé le 28 Janvier 1993 des suites de A.V.C.

ARTICLE 2/ Toutes les dépenses sont à la charge du Consulat Général de France au Mali.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0353/MATS.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 05 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Les Nominations et Mutations suivantes

sont prononcées parmi les Deuxièmes Adjointes aux Commandants de Cercle :

A NOMINATIONS

REGION DE KAYES

CERCLE DE NIORO

Issiaka BATHILY, N°MLE 904-44 K, Administrateur Civil de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Madougou.

REGION DE SIKASSO

CERCLE KOUTIALA

Abdoulaye ISSOUFIANA N°MLE 904-45 L, Administrateur Civil de 3ème classe, 9ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Bamba.

REGION DE MOPTI

CERCLE DE DOUENTZA

Mahamadou DAGNON N°MLE 763-62 P, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Gathiloumo.

REGION DE KIDAL

CERCLE DE KIDAL

Abdoul Kader BAH N°MLE 727-89 L, Administrateur du Travail de 2ème classe, 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

B MUTATION

REGION DE SIKASSO

CERCLE DE BOUGOUNI

Mamadou DEMBELE N°MLE 735-56 Z, Administrateur Civil de 3ème classe, 10ème échelon précédemment Deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Kidal.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0428/MATS.MEFP PAR ARRETE EN DATE DU 09 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1er/ Il est alloué une indemnité forfaitaire de 3 000 Frs et 2 000 Frs respectivement aux Présidents et aux assesseurs de bureau de vote.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 92-4852/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 3 OCTOBRE 1992

I. Dispositions générales

ARTICLE 1er: Il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale des Postes et des Télécommunications, qui aura lieu les 15 et 16 octobre 1992 à Bamako, centre unique.

ARTICLE 2/ La liste des candidats doit parvenir à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur avant le 10 octobre 1992

ARTICLE 3/ Le nombre de place mis au concours est

le suivant :

CYCLE CONTROLEUR

Commutation 1
Transmission 1
Exploitation 7
Réseaux 3

CYCLE AGENT

Commutation 2
Transmission 2
Exploitation 7
Réseaux 4

II. CONDITIONS ET PROGRAMMES DU CONCOURS

CYCLE CONTROLEUR

ARTICLE 4/ Peuvent prendre part au concours les agents titulaires des Télécommunications ayant au moins trois (3) années de service effectif dans leur corps au 31 Décembre 1992 et n'ayant pas plus de 5 ans d'âge.

ARTICLE 5/ Les programmes du concours sont les suivants :

A. Epreuves Générales : (Niveau Bac S.E.T.)

- Mathématiques durée 2 H Coef 1
- Physique durée 2 H Coef 2

B. Epreuves Professionnelles

a) Commutants

- Intercommunications durée 2 H Coef 2
- Principe de commutation automatique durée 2 H Coef 1

b) TRANSMETTANTS

- Transmission Générale durée 2 H Coef 2
- Principe de transmission par FH durée 2 H Coef 1

c) Exploitants Télécom.

- Exploitation Télégraphique durée 2 H Coef 2
- Exploitation Téléphonique durée 2 H Coef 2

d) Réseaux

- Génie Civil durée 2 H Coef 2
- Structure et organisation des réseaux locaux durée 2 H Coef 1

CYCLE AGENT

ARTICLE 6/ Peuvent prendre part au concours les préposés et les conventionnaires en service à la Société des Télécommunications du Mali ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté au 31 Décembre 1992 et n'ayant pas plus de 45 ans d'âge.

ARTICLE 7/ Les programmes du concours sont les suivants :

- Mathématiques durée 2 H Coef 1
- Physique durée 2 H Coef 2

B. Epreuves professionnelles

a) Commutants :

- Téléphonie générale (Commutation) durée 2 H Coef 2
- Exploitation télégraphique durée 2 H Coef 2

ARTICLE 8/ Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et le Directeur Général de la société des Télécommunications du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-4923/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1695/MEN-DNES du 1er Juin 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur Lamissa DIABATE N°Mle 415.49.B, professeur de 2è classe 8è Echelon est nommé Directeur général de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des

avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-4924/MEN.DNES PAR ARRETE EN DATE DU 9 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 91-1694/MEN.DNES du 1er Juin 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur Oumar MAIGA N°Mle 409-54 L, professeur de 3è classe 3è Echelon est nommé Directeur Adjoint de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-4932/SECEB-DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur MAMADOU DIARRA, Mle 188-09.K, professeur de 2è classe 14è Echelon est nommé Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4940/MECEN-DNESGTP. PAR ARRETE EN DATE DU 10 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 2478/MEN.DNESGTP du 2 Juillet 1991.

ARTICLE 2/ M. Ibrahima KAMPO N°MLE 363.43 Z, Professeur de 2è classe, 13è échelon est nommé Directeur Adjoint de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, M. Ibrahima KAMPO est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- Instruction préalable des dossiers venant des divisions centrales, des directions régionales et des services rattachés à la Direction Nationale.
 - Suivi de l'application par les divisions centrales, les directions régionales et les services rattachés des décisions prises au niveau central.
- Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4941/MECEN.DNESGTP PAR ARRETE EN DATE DU 10 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 0784 MEN.DNESGTP du 27 Février 1992 en ce qui concerne :

- MM - Moussa Alassane MAIGA N°MLE 395-27 F, Professeur de 2è classe, 1er échelon
- Ousmane COULIBALY N°MLE 358.76 M, Professeur de 3è classe, 16è échelon.

ARTICLE 2/ Les agents dont les noms suivent sont nommés respectivement Censeur des Lycées d'Enseignement Général et Technique ci-après ;

LYCEE PUBLIC DE SEVARE

M. Issa SISSOKO N° MLE 396.68 C, Professeur de 2^e classe, 9^eme échelon en service au Lycée Public de Sévaré.

LYCEE TECHNIQUE DE BAMAKO

M. Naténé SINGARE N° MLE 147.93 F, Professeur de classe exceptionnelle, 14^e échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel. Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5126/MEN.DNESGTP PAR ARRETE EN DATE DU 15 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'Arrêté N° 0783/MEN-DNESGTP du 27 Février 1992 portant nomination des Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel en ce qui concerne MM

- Birama DIAKON N° MLE 752-79 A, Professeur de 2^eme classe, 12^e échelon

- Souleymane GOUNDIAM N° MLE 396-60 T, Professeur de 2^eme classe 12^eme échelon

- Isaac Issaga KONATE N° MLE 325-87 Z, Professeur de 2^eme classe, 7^eme échelon.

ARTICLE 2/ Les agents dont les noms suivent sont nommés respectivement proviseurs de lycée d'enseignement général ;

LYCEE BOUILLAGUI FADIGA

- M. Justin DAKOUO N° MLE 305-52 L, Professeur de 1^{ère} classe, 10^eme échelon, en service au dit établissement ;

LYCEE DE SIKASSO

M. Amadou Hamidou CISSE N° MLE 202-18 W, Professeur de classe exceptionnelle, 16^eme échelon, précédemment en service au Lycée Public de Sévaré ;

LYCEE DE SEVARE

M. Mouné Moussa NIAMBELE N° MLE 344-29 H, Professeur de 1^{ère} classe, 7^eme échelon précédemment en service au Lycée Bouillagui FADIGA.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ MM. Amadou Hamidou CISSE et Mouné Moussa NIAMBELE voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5365/ SECEB-DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Le ressort territorial des inspections de l'Enseignement Fondamental de la Région de Mopti est fixé comme suit :

INSPECTION I : Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara : cercles de Bandiagara et de Douentza.

INSPECTION II : Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sévaré : Cercles de Mopti et de Djenné.

INSPECTION III : Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koro : cercles de Bankass et de Koro.

INSPECTION IV : Inspection de l'Enseignement

Fondamental de Tenenkou : cercles de Tenenkou et de Youvarou.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5366/DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Le ressort territorial des Inspections de l'Enseignement Fondamental de la Région de Tombouctou est fixé comme suit ;

INSPECTION I : Inspection de l'Enseignement Fondamental de Tombouctou : Cercles de Tombouctou et de Rharous.

INSPECTION II : Inspection de l'Enseignement Fondamental de Diré : Cercles de Diré et de Goundam.

INSPECTION III : Inspection de l'Enseignement Fondamental de Niafunké : Cercle de Niafunké.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5367/SECEB.DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Le ressort territorial des Inspections de l'Enseignement Fondamental des Régions de Gao et de Kidal est fixé comme suit :

INSPECTION I : Inspection de l'Enseignement Fondamental de Gao : Cercles de Gao, de Ansongo et de Ménaka.

INSPECTION II : Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bourem : Cercles de Gao, de Ansongo et de Ménaka.

INSPECTION III : Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kidal : Cercles de Tessalit, de Boureissa et Tin Essako.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5437/MEN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 90-0950/MEN.CAB du 6 Avril 1990 portant nomination du Chef de la Division des Finances.

ARTICLE 2/ M. Dramane KONE N° MLE 105.13P, Inspecteur des Finances de 3^eme classe, 3^eme échelon, est nommé Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3/ L'Intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5454/MEN.WC PAR ARRETE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ M. Demba DIALLO N° MLE 240-96 J, Ingénieur des Télécommunications, précédemment Chef Service Télécom de GAO, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

N° 93-0278/MEH-CAB. PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

L'ENTREPRISE DOUCOURE TRAVAUX "D TRAVAUX"

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 12 500 000 F/CFA.
- Siège Social : Torokorobougou, Bamako BP.2774
- Catégorie : E
- Groupe : I à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'Agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 / L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel N° 2912/MTP-T-MUI du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré ; publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0279/MEH-CAB. PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 4962/MTPUC/CAB du 28/12/88 portant agrément de Tâcherons et d'Entrepreneurs du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en de qui concerne Monsieur Mahamane BOULKASSOUM.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-0280/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1ER/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers la personne ci-après :

MONSIEUR DANIOKO

- Nationalité Malienne
- Né vers 1956 à Baloulou, Cercle de Kadiolo
- Fils de OPININ et de TINTIO TRAORE
- Qualification Ingénieur des Constructions Civiles (Electromécanique)
- Adresse : Dravela-Bolibana Rue 114 X 123), Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en

possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel N° 2912/MTP.T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N° 79-27/CMLN du 29 Mar(s) 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0281/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron des Travaux Cartographiques et Topographiques en République du Mali, la personne ci-après :

MONSIEUR ELY COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1963 à N'Golosso Arrondissement de Dieli
- Fils de M'PE et de Ténimba COULIBALY
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Topographie)
- Adresse : S/C Nouhoum COULIBALY BP 120 Bamako.

ARTICLE 2/ Les disciplines pour lesquelles l'agrément est accordé sont : topographie, topométrie, canevas cadastral de détails par procédés classiques, canevas de nivellement de détails par procédés terrestres, rédaction et dessins topographiques et l'expertise. Les travaux de génie rural, de génie civil et d'urbanisme (application de lotissement) doivent être exécutés sous le contrôle de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie (D.N.C.T).

ARTICLE 3/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part des articles 15, 16 17 et du 18 de la Loi N° 81-66/AN-RM du 15 Août 1981 et d'autre part des articles 13 et 14 du décret N° 102/PG-RM du 21 Avril 1983.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0282/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers la personne ci-après :

MONSIEUR MAHADOU SISOOKO

- Nationalité : Malienne
- Né le 5 Avril 1959 à Dakar
- Fils de Fadigui et de Penda GUEYE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Electromécanique)
- Adresse S/C Fatoumata SIDIBE Korofina Sud BP.5040 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel N° 2912/MTP.T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée

après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0283/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 DECEMBRE 1993

ARTICLE 1er/ Est agréé en qualité d'Entrepreneur des Travaux Cartographiques et Topographiques ;
MONSIEUR BABA DIARRA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1938 à Digani (Cercle de Ségou)
- Fils de F.Tiéoura et de Aïssa SAMAKE
- Qualification : Inspecteur du Cadastre
- Adresse : BP180 Médine ; Ségou

ARTICLE 2/ Les disciplines pour lesquelles l'autorisation est accordée sont : confection de Mosaïque, de phontoplans, photo interprétation, télédétection, topographie, optométrie, complètement topographique, canevas géodésique de tous ordres dont le canevas cadastral (procédé aéroporté, procédé terrestre) ; réduction et dessin cartographique, réduction et dessin topographique, cadastre, bornage, expertise, Urbanisme, Génie Civil, remembrement, reproduction et titre, arts graphiques (photographie copie impression).

ARTICLE 3/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ L'Entrepreneur doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part des articles 4, 15, 16, 17 et 18 de la Loi N°81-66/AN-RM du 15 Août 1981, et d'autre part des articles 13 et 14 du décret N°102/PG.RM du 21 Avril 1983.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant autorisation d'exercer sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0430/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont suspendus pour une période de trois mois les permis de conduire appartenant aux personnes ci-dessous désignées :

- Lassine SOGODOGO P.C N°75.989 B.C.D délivré à Bamako
- Gaoussou DAOU P.C N°101.047 B.C.D délivré à Bamako.

ARTICLE 2/ Les permis suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction Nationale des Transports. Ils seront restitués à l'expiration des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0432/MEH.MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté interministériel N°90-2080/MTT.MFC du 14 Juillet 1990 fixant les taux des redevances sur les aéroports du Mali.

ARTICLE 2/ Pour compter du 1er Janvier 1993, les

taux de redevances d'atterrissage et d'éclairage à percevoir sur les aéroports de la République du Mali sont fixés comme suit :

I REDEVANCE ATERRISSAGE

1. Trafic International

Pour les 25 premières tonnes ... 1 638 FCFA par Tonne

De la 26^è à la 75^è tonne..... 3 277 FCFA par Tonne

De la 76^è à la 150^è tonne..... 4 630 FCFA par Tonne

Au-dessus de 150 tonnes..... 4 319 FCFA par Tonne

2. Trafic Domestique

Pour les 14 premières tonnes 233 FCFA par Tonne avec un minimum de perception de 690 F CFA

De la 15^è à la 25^è tonnes 1 746 FCFA par Tonne

De la 26^è à la 150^è tonne 2 215 FCFA par Tonne

Au-dessus de 150 tonne 2 080 FCFA par Tonne.

3. AERONEFS PRIVES :

Aéronef de tourisme ou d'aéro-club d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes 35 640 FCFA

II REDEVANCES D'ECLAIRAGE (Par atterrissage ou décollage)

Bamako-Sénou..... 71 280 FCFA

Autres aéroports 35 640 FCFA

III REDEVANCES DE STATIONNEMENT

10 FCFA par tonne et par heure avec une franchise de deux (2) heures.

ARTICLE 3/ Le Directeur National de l'Aéronautique Civile et le Représentant de l'ASECNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0749/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après ;

MONSIEUR HABIBOU TRAORE

- Nationalité : Malienne
- Né le 18 Août 1963 à Bamako
- Fils de Moussa et de Kamissa KEITA
- Qualification : Agent technique des Constructions Civiles (Dessin-Bâtiment)
- Adresse S/C Moussa TRAORE Monteur des P.T Magasin Télécom, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel N°2912/MTP.T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0750/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est agréé en qualité d'Entrepreneur des Travaux Cartographiques et Topographiques ;

MONSIEUR MAHADOU SAMAKE

- Nationalité : Malienne
- Né le 23 Avril 1943 à Bingerville, Côte d'Ivoire
- Fils de Moussa et de Minata DIARRA
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : Baketaba-Sevaré.

ARTICLE 2/ Les disciplines pour lesquelles l'agrément est accordé sont : confection de mosaïque, de photoplans - photo interprétation - télédétection, topographie, topométrie, complètement topographique, canevas géodésique de tous ordres dont le canevas cadastral (procédé par satellite) canevas de nivellement de tous ordres (procédé aéroporté, procédé terrestre), réduction et dessin cartographique, réduction et dessin topographique, cadastre, bornage, expertise, urbanisme, génie civil, remembrement, reproduction et tirage, arts-graphiques - (photographie, copie, impression).

ARTICLE 3/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ L'entrepreneur doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part des articles 4, 15, 16, 17 et 18 de la Loi N° 81-66/AN-RM du 15 Août 1981, et d'autre part des articles 13 et 14 du décret N° 102/PG-RM du 21 Avril 1983.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant autorisation d'exercer sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0751/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes dont les noms suivent;

MONSIEUR MOULAYE HAIDARA :

- Nationalité Malienne
- Né le 10 Octobre 1962 à Bamako
- Fils de Sidi et de Diahara BABY
- Qualification Ingénieur des Constructions Civiles (Hydraulique)
- Adresse S/C Mory TOURE PNUD BP.120, Bamako

MONSIEUR SOULEYMANE DIARRA :

- Nationalité Malienne
- Né vers 1935 à Bandiagara
- Fils de Guimba et de Belco TAMBOURA
- Qualification Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP(Bâtiment)
- Adresse S/C Quartier Hamdallaye, Bankass.

MONSIEUR IBRAHIMA NIANE :

- Nationalité Malienne
- Né le 29 Décembre 1962 à Bamako
- Fils de Amadou et de Malado BOCOUM
- Qualification Ingénieur des Constructions Civiles(Hydraulique)
- Adresse S/C Aly LANDOURE à l'INRSP BP. 1771 Bamako.

MONSIEUR MAHADOU COULIBALY :

- Nationalité Malienne
- Né le 12 Mars 1955 à Kassaro
- Fils de Koro et de Gniné TRAORE
- Qualification Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP(Bâtiment)
- Adresse Hamdallaye Rue 218 X 189 Immeuble S.K Bamako

MONSIEUR ABDIAS COULIBALY :

- Nationalité Malienne
- Né le 13 Janvier 1951 à N'Torosso cercle de San
- Fils de Jérémie et de Mariama COULIBALY
- Qualification Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP(Bâtiment)
- Adresse Rue 18 X 13 Médina-coura, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 28 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION MALIENNE POUR LA SECURISATION ET LA PROMOTION DES ORPAILLEURS ET LEUR ENVIRONNEMENT AMASPORE

RECEPISSE N° 0260/MECATS.DNAT DU 15 FEVRIER 1993

BUT : La sécurisation et le développement des provinces d'orpaillage.

SIEGE SOCIAL

Magnambougou Projet lot N° DT 25

COMPOSITION DU BUREAU

COORDINATEUR GENERAL :

M'Pè dit Daouda TANGARA Ingénieur Géologue ex-SOGEMORK

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Amadou SIDIBE Jeune Diplômé à Diangueguela C.VI Bamako

TRESORIER GENERAL : Zoumana SANOU Ingénieur des Mines ex-SOGEMORK

L'AGENT-COMPTABLE : Fousseiny SAMAKE contre-maitre ex-SOGEMORK

ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS D'IRELI RESIDANT A BAMAKO ET BANLIEUE (A.RIB)

RECEPISSE N° 0241/MECATS-DNAT EN DATE DU 10 FEVRIER 1993.

BUT : Le renforcement de l'unité des ressortissants d'Ireli à Bamako et banlieue ; l'entraide des membres dans leurs joies et peines ; la recherche de solutions aux problèmes d'intérêt commun.

SIEGE SOCIAL : Fadjiguila BAMAKO

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Victor DOUYON

VICE PRESIDENT : Denis DOUYON

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Remi DOUYON

SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT : Richard DOUYON

SECRETAIRE GENERAL : Samuel DOUYON

TRESORIER GENERAL ADJOINT :

Wagoussérou dit Wilfried DOUYON

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Philippe DOUYON

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Simon DOUYON

SECRETAIRE ADJOINT A L'INFORMATION :

Hamadoun DOUYON

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

- Marc DOUYON

- Joseph Jean DOUYON

- Jean Paul DOUYON.

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE TALIKO (CODET)

RECEPISSE N°0001/MECATS.DNIAT DU 4 JANVIER 1993

BUT : De seconder les pouvoirs publics pour toute initiative de développement socio-économique et culturel propre à assurer le bien être des populations d'assister moralement et matériellement les populations en difficulté etc.

SIEGE SOCIAL : TALIKO COMMUNE IV BAMAKO**COMPOSITION DU BUREAU****PRESIDENT :** Daouda DIABATE**VICE-PRESIDENT :** Namaké KAMISSOKO**SECRETAIRE ADMINISTRATIVE :** Zana KONE**SECRETAIRE A LA PRESSE ET A L'INFORMATION**

Boubacar SAMAKE

SECRETAIRE CHARGE DES QUESTIONS SANITAIRES

Mme SOGODOGO Djénébou SANTARA

SECRETAIRE CHARGE DES QUESTIONS DOMANIALES

Ainou DIAKITE

SECRETAIRE CHARGE DE VOIRIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Yacouba DIAKITE

SECRETAIRE CHARGE D'EDUCATION, DE LA CULTURE ET**DES SPORTS**

Sountié DIARRA

SECRETAIRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Tiékoro DIARRA

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Yaya SOGODOGO**COMMISSAIRE ADJOINT AUX COMPTES**

Baba Sory BOCOUM

CAPITAL SOCIAL : Le Capital est fixé à la somme de 10.000.000 F.CFA, divisé en 2000 parts de 5.000 F.CFA.

ADMINISTRATION : La Société est gérée par Monsieur Jean Michel PRAVAZ.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE :

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce de Dakar (République du SENEGAL) sous le numéro 3184 B et est immatriculée au Registre du Commerce de BAMAKO sous le numéro 3184.

DEUXIEME INSERTION

MAITRE HAIDARA.

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO B.P 1279

TEL. 22-56-47 / 22-35-24

Suivant acte reçu par Maître HAIDARA, en date du 18 Janvier 1993, il a été constitué entre diverses personnes une Société Commerciale ayant les caractéristiques ci-après :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**DENOMINATION SOCIALE :** "DONYA" SARL**OBJET SOCIAL :** La Société a pour objet :

- L'édition de livres, journaux et revus ;
- La production et la promotion des œuvres culturelles ;
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

SIEGE SOCIAL : Le Siège Social est fixé à BAMAKO.

DUREE : La Société a été constituée pour une durée de Soixante (60) années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital de la Société est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000) FRANCS/CFA.

ADMINISTRATION : La Société sera gérée et administrée par un Gérant.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE :

La Société est immatriculée au Registre du Commerce de BAMAKO sous le numéro 3639.

DEUXIEME INSERTION :

POUR AVIS MAITRE HAIDARA.

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA, NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO - BP 1279

TEL. 22.56.47 - 22.35.24

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gaoussou HAIDARA, Notaire à la Résidence de BAMAKO, soussigné en date du 29 Janvier 1993, contenant acte Dépôt de l'expédition d'un acte reçu par Maître Daniel Sédar SENGHOR, du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 23 Septembre 1988 et les Statuts Refondus de la Société ayant les caractéristiques ci-après.

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

DENOMINATION : "AGENCE DE DISTRIBUTION DE PRESSE" par abréviation : "A.D.P."

OBJET : La Société a pour objet :

- Toutes opérations se rapportant à l'exploitation de fonds de commerce de librairie et de papeterie, ainsi que toutes opérations accessoires qui se rattachent et pourront se rattacher. Cet objet comprend notamment :

a) Le commerce en général, y compris la vente, la commission, la distribution, le transport, l'importation et l'exportation de livres, journaux, publications sonores ou imprimées, quel qu'en soit le genre, la présentation ou la périodicité, matériel scolaire, papeterie, disques, films et articles de toute nature se rattachant directement ou indirectement à ce commerce.

b) La création et l'exploitation de tous établissements y compris les kiosques, et de toutes industries dont l'activité peut se rattacher aux objets sus-visés ou à l'un d'eux ou leur être connexe.

c) La prise d'intérêt, la participation sous toutes formes que ce soit, dans toutes entreprises ayant trait aux objets ci-dessus, notamment, par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, obligations ou autres titres, fonction de Sociétés nouvelles, fusion ou autrement.

d) Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à l'un d'eux.

SIEGE SOCIAL : Le Siège Social est fixé à DAKAR (République du SENEGAL) - Zone industrielle Km 2,500.

DUREE : La Société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT (80) années, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ASSOCIATION VILLAGEOISE : Boutinguise Nafa (Bouti Nafa)

RECEPISSE N°044/CK DU 26 JANVIER 1993

BUT : - la recherche pour la satisfaction quantitative et qualitative des besoins alimentaires de la population

- l'amélioration du revenu de la population
- la recherche d'une politique rationnelle et efficace de maîtrise et de gestion de l'eau
- la recherche d'une politique rationnelle et efficace de maîtrise et de gestion des problèmes de Santé et d'Education.

- En collaboration avec les autres associations villageoises de l'arrondissement, le désenclavement de l'arrondissement d'Aourou.

SIEGE SOCIAL : Boutinguises, arrondissement d'Aourou, Cercle de Kayes.

COMPOSITION DU BUREAU**PRESIDENT :** Hamady CAMARA**VICE PRESIDENT :** Gaï CAMARA**SECRETAIRE GENERAL :** Sidy CAMARA**SECRETAIRE GENERAL ADJOINT** Mody CAMARA**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** Hanounou TANDIA**SECRETAIRE AUX RELAT.AVEC LES CELL.** Gaï SAVANE**SECRETAIRE A LA PRODUCTION**

- Mamadou Tégué CAMARA

SECRETAIRE A LA COMMERCIALISATION

- Boubou dit Yéli CAMARA

SECRETAIRE A L'EDUCATION : Samba Maya CAMARA

SECRETAIRE A LA SANTE : Bakary Kaboutié CAMARA
SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Sidi Barré DICKO
TRESORIER GENERAL : Mamadou Hadi CAMARA
TRESORIER GENERAL ADJOINT : Moussa TRAORE
COMMISSAIRE AUX COMPTES : Demba DIARRA
COMMISSAIRE AUX CONFLITS
 - Bakary dit Sabou CAMARA

ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAGABARY

RECEPISSE N° 0002/MECATS.DNAT DU 4 JANVIER 1993

BUT : De promouvoir et de soutenir toutes actions de développement économique et social de l'Arrondissement, de créer et développer entre ses membres l'esprit de fraternité, d'union et de famille etc.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Famory KAMISSOKO

SECRETAIRE GENERAL : Mady Boubou KAMISSOKO

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Famakan KYABOU

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Adama SISSOKO

TRESORIER GENERAL : Félix Toumany KANGAMA

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Demba DIAKITE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Sanké SISSOKO

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Sékou KANGAMA

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Bamba KYABOU

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Matouba CAMARA

ASSOCIATION DES RESIDENTS DE SIKORO SOURAKABOUGOU
 RECEPISSE N° 0040/MECATS-DNAT EN DATE DU 13 JANVIER 1993.

BUT : De permettre aux habitants de Sourakabougou de se connaître, de créer un climat d'entente entre les membres de l'Association, d'entreprendre certaines actions nécessaires à l'amélioration des conditions de vie de Sourakabougou.

SIEGE SOCIAL : Sourakabougou Commune I Bamako.

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT D'HONNEUR : Issa KONATE

PRESIDENT ACTIF : Oumar TRAORE

SECRETAIRE GENERAL : Drissa BARRY

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :

Amadou Dessé DIARRA

TRESORIER GENERAL : Sidy BARRY

TRESORIER ADJOINT : Amadou DOLO

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

Mamoudou TOGO

SECRETAIRE AU COMPTE : Modibo KONE

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Ibrim DIAKITE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Bakary DIARRA

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Souleymane KONE.

ASSOCIATION ACTION FALENSOLI "A.A.F.A.L"

RECEPISSE N° 0324/MECATS.DNAT DU 9 MARS 1993

BUT : Contribution à l'équilibre économique, aider au maintien de l'équilibre écologique, aider à la maîtrise de l'eau et de l'énergie etc.

SIEGE SOCIAL : SQUARE PATRICE LUMUMBA BP 2913 BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT : Abdou Aziz BORE

VICE-PRESIDENT : Abdoulaye DEMBELE

SECRETAIRE GENERAL : Idrissa M. BORE

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : Bréhima KASSAMBARA

TRESORIER GENERAL : Amadou DIARRA

TRESORIER ADJOINT : Ousmana Amadou DIARRA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Oumar SANKARE

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION : Fousseini BORE

COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE KATIENA C.D.A.K

RECEPISSE N° 440/MECATS.DNAT EN DATE DU 30 DECEMBRE 1992

BUT : De regrouper toute la population de l'Arrondissement ; de susciter créer et entretenir les intérêts de la population dans une action de solidarité agissante et d'entraide fraternelle etc.

SIEGE SOCIAL : Sabalibougou BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Mamadou KOITA

VICE-PRESIDENT : El Hadji KOUROUNTE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Manziro DIARRA

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Nouhoum BAGAYOKO

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Bakary COULIBALY

1er SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Sékou COULIBALY

2ème SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Lamine TRAORE

TRESORIER GENERAL : Samba DIALLO

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Yacouba DIARRA

SECRETAIRE A L'EDUCATION : Mama DEMBELE

1er COMMISSAIRE AUX COMPTES : Modibo TANGARA

2ème COMMISSAIRE AUX COMPTES : Lamine TRAORE

1er COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Bakary KOITA

2ème COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Gaoussou SANOGO

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA EN ACTIVITE AU 30/9/91

DESIGNATION	SIGLE
B E N I N (2)	
- Caisse Nationale d'Epargne	CNE
- Fonds d'Assistance et de Garantie aux petites Entreprises	FAGAPE
B U R K I N A (5)	
- Financière du Burkina	FIB
- Société Burkinabé d'Equipe-	SBE
- Société Internationale d'Equi-	
- pement pour le leasing	SIEL
- Société Burkinabé de crédit	
- Automobile	SOBCA
- Fonds de Garantie de Crédits	
- aux PME	FGC - PME
COTE D'IVOIRE (7)	
- Société Africaine de Crédit	
- Automobile	SAFCA
- Société Ivoirienne de	
- Financement	SIF
- Société Africaine de Crédit	
- Bail	SAF - BAIL
- Compagnie Ivoirienne de	
- Financement de l'Immobilier	CIFIM
- Société Générale de Finance-	
- ment par le crédit - bail	SOGEFIBAIL
- BICIBAIL	BICIBAIL
- AFRIBAIL	AFRIBAIL
MALI (0)	
NIGER (3)	
- Caisse de Prêts	
- Collectivités Territoriales	CPCT
- Caisse Nationale d'Epargne	CNE
- Fonds d'Intervention en faveur	
- des PME Nigériennes	FIPMEN
S E N E G A L (4)	
- Société Générale de Crédit	
- Automobile	SOGECA
- Compagnie Ouest Africaine de	
- Crédit - Bail	LOCAFRIQUE
- Société de crédit d'Equipe-	
- ment au Sénégal	SOCRES
- Société de Promotion et de	
- Financement	CRESEN
T O G O (2)	
- Société Togolaise de Crédit	
- Automobile	STOCA
- Caisse d'Epargne Togolaise	CET
U M O A (23)	

LISTE DES BANQUES DE L'UMOA AU 30/9/91

DESIGNATION	SIGLE
B E N I N (4)	
- Financial Bank SA	Financial Bank SA
- Ecobank Bénin	ECOBANK
Bank of Africa - Bénin	B O A - B
Banque Internationale du Bénin	BIBE
BURKINA (8)	
- Banque Nationale de Développement du Burkina	BND - B
- Banque Internationale du Burkina	BIB
- Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie et l'Agriculture du Burkina	BICIA - B
- Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements	BFCI - B
- Caisse Nationale de Crédit Agricole	CNCA - B
- Union Révolutionnaire des Banques	UREBA
- Caisse Autonome d'Investissement	CAI
- Banque Arabe Lybienne Burkinabé pour le Commerce et le Développement.	BALIB
COTE D'IVOIRE (15)	
- Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO - CI
- Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire	BICICI
- Caisse Autonome d'Amortis.	CAA
- Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire	SGBCI
- Société Ivoirienne de Banq.	SIB
- Compagnie Financière de CI	COFINCI
- Citibank N A	CITI Bank
Banque Réal de Côte d'Ivoire	BRCI
- Bank of Credit and Commerce International	BCCI
- Société Générale de Financement et de participation CI	SOGEFIN ANCE
- Barclays Bank PLC	BB PLC
- Banque Atlantique de C.I	BACI
- Union des Banques de C.I	UBCI/BANAFRIQUE
- Paribas	PARIBAS
- Ecobank Côte d'Ivoire	ECOBANK
M A L I (7)	
- Banque de Développement du Mali	B D M - SA
- Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO - MALI
- Banque Malienne de Crédit et de Dépôt	BMCD
- Banque Nationale pour le Développement Agricole	BNDA
- Banque commerciale du Sahel (Ex - BALIMA)	BCS
- Bank of Africa	BOA
- Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne	SCPCE
N I G E R (7)	
- Crédit du Niger	C D N
- Nigéria International Bank	NIB
- Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	B I A O - N
- Banque Arabe Lybienne Nigérienne pour le Commerce Extérieur et de Développement	BALIMEX

- Banque Islamique du Niger	BIN
- Bank of Credit and Commerce	B C C - N
- Société Nigérienne de Banque	SONIBANK
S E N E G A L (10)	
- Banque Internationale pour l'Af. Occ. au Sénégal	BIAO - S
- Société Générale de Banque au Sénégal	SGBS
- Crédit Lyonnais Sénégal	CLS
- Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal	BICIS
- Citibank - N A	CITI - BANK NA
- Bank Of Credit and Commerce International	BCCI
- Banque de l'Habitat du Sénégal	B H S
- Banque Islamique du Sénégal	BIS
- Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal	CNCAS
- Banque Sénégalaise - Tunisienne	B S T
T O G O (9)	
- Société inter-Africaine de Banque	SIAB
- Bank of Credit And Commerce International	BCCI
- Banque Commerciale du Ghana	BCC
- Banque Internationale pour l'Af. Occidentale	BIAO
- Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	B T C I
- Banque Togolaise pour le Développement	B T D
- Ecobank Togo	ECOBANK
- Société Nationale d'investissement et Fonds Annexes	S N I
Union Togolaise de Banques	U T B
U M O A (60)	

ETUDE DE MOUSSA FAYE
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 2297 - TEL. 22.41.29

Suivant acte reçu par Moussa FAYE, en date du 26 Janvier 1993, il a été constitué entre diverses personnes une Société Commerciale ayant les caractéristiques ci-après :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION SOCIALE "FRUITIERE" SARL

OBJET SOCIAL : La Société a pour objet :

- L'Exportation et l'Importation de tous fruits et légumes du MALI à l'Etranger et de l'Etranger au MALI ;

- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

SIEGE SOCIAL : Le siège Social est fixé à BAMAKO.

DUREE : La Société a été constituée pour une durée de SOIXANTE (60) ANNEES sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital de la Société est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000.) FRANCS / CFA.

ADMINISTRATION : La société est gérée et administrée par un Gérant qui a pouvoirs dans les limites de l'objet social.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE : La société est immatriculée au Registre du Commerce de BAMAKO sous le numéro 3640.

DEUXIEME INSERTION
POUR AVIS MAITRE FAYE

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1279 - TEL. 22.56.47/22.35.24

Suivant acte reçu par Maître HAIDARA, en date du 26 Janvier 1993, il a été constitué entre diverses personnes une société Commerciale ayant les caractéristiques ci-après :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION SOCIALE : "DISTRINEX" SARL

OBJET SOCIAL : La Société a pour objet :
- L'Importation et l'Exportation de toute marchandise qui n'est pas sous monopole d'Etat ;
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

SIEGE SOCIAL : Le Siège Social est fixé à BAMAKO

DUREE : La Société a été constituée pour une durée de SOIXANTE (60) ANNEES sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital de la Société est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000) FRANCS/CFA.

ADMINISTRATION : La Société est gérée et administrée par un gérant qui a pouvoirs dans les limites de l'objet social.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
La Société est immatriculée au Registre du Commerce de BAMAKO sous le numéro 3638.

DEUXIEME INSERTION
Pour Avis MAITRE HAIDARA

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1279 - TEL. 22.56.47/22.35.24

Suivant acte reçu par Maître HAIDARA, en date du 12 Janvier 1993, il a été constitué entre diverses personnes une société Commerciale ayant les

caractéristiques ci-après :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION SOCIALE : "MALI OPTIQUE" SARL

OBJET SOCIAL : La Société a pour objet :
- Création d'un département optique médical, social qui produira des articles optiques à disposition de la clientèle à prix réduits ;
- Commande des verres optiques suivant prescription médicale et montage conforme ;
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

SIEGE SOCIAL : Le Siège Social est fixé à BAMAKO.

DUREE La Société a été constituée pour une durée de SOIXANTE (60) ANNEES sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital de la Société est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5000.000) FRANCS/CFA.

ADMINISTRATION : La Société est gérée et administrée par Monsieur Jean -Michel CLISSON.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
La Société est immatriculée au Registre du Commerce de BAMAKO sous le numéro 3622.

DEUXIEME INSERTION
Pour Avis MAITRE HAIDARA

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

1 AN 6 MOIS

Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000
Afrique.....	20 000 F	10 250
Europe.....	22 000 F	11 000

Prix au numéro de l'année courante et précédentes..... 300
Prix au numéro des années précédentes

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400
Chaque annonce répétée.....moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD
(Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.